

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(52^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 16 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — *Souhaits de bienvenue à deux délégations étrangères* (p. 2380).

2. — *Questions au Gouvernement* (p. 2380).

MULTIPLICATION DES VICTIMES AU SEIN DE LA POLICE
ET MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ (p. 2380).

MM. Labbé, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

INDUSTRIE AUTOMOBILE (p. 2381).

MM. Debré, Mauroy, Premier ministre.

CREUSOT-LOIRE (p. 2382).

MM. Billardon, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé des relations avec le Parlement.

CITROËN (p. 2383).

MM. Bassinet, Mauroy, Premier ministre.

STATUT DES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (p. 2383).

MM. Vennin, Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du minis-
tre de l'éducation nationale.

PASSEPORT POUR LES BRITANNIQUES (p. 2384).

MM. Beaufils, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité
publique.

AIDES A LA MUTATION PROFESSIONNELLE (p. 2384).

Mme Ellane Provost, M. Souchon, secrétaire d'Etat auprès du
ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

DÉTENTION DE M. SAKHAROV (p. 2385).

MM. Léotard, Mauroy, Premier ministre.

ENTREPRISES DE CONSTRUCTION, NOTAMMENT DANS LE MORAIHAN (p. 2386).

MM. Kerguéris, Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.

AVENIR DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE (p. 2387).

MM. Gilbert Gantier, Labarrère, ministre délégué auprès du
Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

SITUATION DES RETRAITÉS ET DES VEUVES (p. 2387).

MM. Tourné, Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des
affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

VENUE ÉVENTUELLE DU PREMIER MINISTRE SUD-AFRICAIN EN FRANCE
(p. 2388).

MM. Odru, Nucci, ministre délégué auprès du ministre des rela-
tions extérieures, chargé de la coopération et du développement.

ENTREPRISES DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES D'ARLES ET COMPAGNIE
FRANÇAISE DES ENTREPRISES MÉTALLURGIQUES DE FOS (p. 2388).

MM. Porelli, Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des
transports, chargé de la mer.

AVENIR DE LA FORMATION PERMANENTE A THIONVILLE (p. 2389).

MM. Malgras, Mauroy, Premier ministre.

PROJET DE TRAITÉ D'UNION EUROPÉENNE (p. 2389).

MM. Stirn, Nucci, ministre délégué auprès du ministre des rela-
tions extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Suspension et reprise de la séance (p. 2390).

PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

3. — *Répartition des eaux et lutte contre leur pollution.* — Discus-
sion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2390).

M. Lotie, rapporteur de la commission des lois.

Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Discussion générale :

MM. Robert Galley,
Ravassard,
Garlin.

Clôture de la discussion générale.

Mme le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2394).

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le rapporteur,
Mme le secrétaire d'Etat, M. Robert Galley. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2395).

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Robert Galley. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Robert Galley. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2395).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2396).

M. Georges Colin, rapporteur de la commission de la production. Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Discussion générale :

MM. Birraux,
Alaize,
Rieubon,
Loncle.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 4 (p. 2399).

M. Corrèze, Mme le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 14 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 403 DU CODE RURAL (p. 2402).

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 410 DU CODE RURAL (p. 2402).

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 79 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Le sous-amendement n° 75 de M. Inchauspé n'est pas soutenu.

Sous-amendements n° 57 de M. Couillet et 81 du Gouvernement : M. Paul Chomat. — Retrait du sous-amendement n° 57.

M. le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n° 81.

Le sous-amendement n° 76 de M. Inchauspé n'est pas soutenu.

Sous-amendement n° 58 de M. Couillet : M. Paul Chomat. — Retrait.

Sous-amendement n° 80 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Le sous-amendement n° 77 de M. Inchauspé n'est pas soutenu. Adoption de l'amendement n° 16 modifié.

L'amendement n° 78 de M. Inchauspé n'est pas soutenu.

ARTICLE 411 DU CODE RURAL (p. 2404).

L'amendement n° 1 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

Amendement n° 17 de la commission, avec les sous-amendements n° 59 et 60 de M. Couillet : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Paul Chomat. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

ARTICLE 413 DU CODE RURAL (p. 2406).

Amendement n° 82 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 2 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 3 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

APRÈS L'ARTICLE 413 DU CODE RURAL (p. 2406).

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 2406).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SOUHAITS DE BIENVENUE
A DEUX DELEGATIONS ETRANGERES

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence, dans les tribunes, de deux délégations étrangères.

Je suis heureux de saluer en votre nom une délégation de l'Assemblée de la République du Portugal, conduite par M. Tito de Morais, président de cette assemblée. (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.)

J'ai le plaisir de souhaiter également la bienvenue à la délégation de l'Assemblée populaire de la République démocratique de Somalie et au président de cette assemblée, M. Mohamed Ibrahim Ahmed. (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.)

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe du rassemblement pour la République.

MULTIPLICATION DES VICTIMES AU SEIN DE LA POLICE
ET MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Neuf morts, de nombreux blessés, tel est le lourd tribut payé par notre police et par notre gendarmerie rien que depuis le début de cette année.

Bien sûr, ce triste bilan tient à des causes diverses et c'est certainement un sujet trop grave pour que nous nous placions un seul instant sur le terrain de la polémique. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

Ce n'est pas non plus une question qui implique la seule responsabilité du ministère de l'intérieur. C'est l'ensemble d'une politique qui est en cause.

Vous avez, par un choix politique tout à fait délibéré, inversé le sens de certaines valeurs, accordé plus d'intérêt à l'agresseur qu'à la victime (exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes), dégradé la situation légale sans aucun élargissement de nos libertés...

M. Jean Lacombe. Sans polémique ?

M. Jean Bernard. L'agresseur, c'est vous, monsieur Labbé !

M. Claude Labbé. ... et négligé la répression sans pour autant développer la prévention. (Murmures sur les mêmes bancs.)

Enfin, vous avez banalisé les agressions contre les responsables du maintien de l'ordre en sanctionnant les meilleurs d'entre eux, en accordant une place exagérée à ce qu'on appelle les « bavures » ou les prétendues bavures...

M. Bruno Vennin. Démagogie !

M. Claude Labbé. ... en fait, en tenant ces forces en état de suspicion légitime.

Vous avez engagé une concurrence grotesque et dangereuse entre la police et la gendarmerie...

M. Alain Bonnet. Quelle est la question ?

M. Claude Labbé. ... et même entre les polices, avec les résultats que vous connaissez et notamment l'affaire de Vincennes.

Un député socialiste. Et l'affaire De Broglie ?

M. Claude Labbé. Ainsi, aujourd'hui, notre police est démoralisée...

M. Alain Bonnet. C'est vous qui la démoralisez !

M. Claude Labbé. ... alors que les citoyens doivent de plus en plus compter sur sa protection, sa vigilance et son efficacité. Monsieur le Premier ministre, êtes-vous conscient de ce malaise ? De grâce, ne me répondez pas en faisant appel, comme d'habitude, à ces statistiques sollicitées selon lesquelles, comme d'habitude également, tout irait pour le mieux !

Il faudrait alors croire que le monde clos et hyper-protégé dans lequel vous vivez ne vous permet pas d'apprécier exactement le niveau d'insécurité et de dégradation de la société et de l'Etat dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président Labbé, je suis au regret de vous dire qu'il est particulièrement indigne et méprisable d'utiliser les victimes...

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... que la police a eu malheureusement à déplorer ces jours derniers, pour se livrer à des opérations partisans et polémiques. (*Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Claude Labbé. Les policiers apprécieront !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Moi qui, dans ces douloureuses circonstances, tiens à me trouver auprès des familles pour les assurer de la sollicitude et de l'appui du Gouvernement...

M. Roger Corréze. C'est insuffisant !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... et pour leur exprimer les sentiments de tristesse et de solidarité du ministre de l'intérieur ainsi que les miens je puis vous dire, monsieur Labbé, que ces familles, et avec elles la police tout entière, ne souhaitent pas voir exploiter leur chagrin comme vous le faites. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.*)

Il y a malheureusement dans la fonction policière une part de risques inévitables et tous les membres de la police nationale le savent et l'acceptent. C'est ce qui fait leur honneur et ce qui leur vaut la considération de toute la population.

Il n'y a pas, comme vous voulez le faire croire, de multiplication des victimes. Et puisque vous me contraignez à une triste comptabilité, je vous dirai que s'il y a eu, en 1983, trente-deux policiers décédés en opération de police ou en service, il y avait eu en 1980 un chiffre tout à fait comparable.

Rappelez-vous — c'était en janvier 1980 — le gardien Maurice Willery, renversé à Stain, par un automobiliste alors qu'il protégeait les enfants sortant d'une école, ou encore le gardien Hubert Massol, mortellement blessé au cours d'une opération de maintien de l'ordre.

M. Roger Corréze. Cela fait deux !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. En avril, le gardien des C.R.S. Henri Hervieu est assassiné froidement par arme à feu. En mai, le brigadier Gérard Bouttier de la C.R.S. de Massy est fauché par une voiture alors qu'il procédait à un balisage.

Je ne citerai que ces quelques exemples, monsieur Labbé, mais je tiens à vous faire remarquer qu'à l'époque, nous étions dans l'opposition et que nous avions, nous, la déceance de respecter ces serviteurs de l'Etat et la douleur de leurs familles. (*Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Nous ne nous sommes jamais abaissés à exploiter ces événements, comme vous le faites aujourd'hui. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour ma part, je m'incline à nouveau devant toutes les victimes du devoir de la police nationale, et je réaffirme à la fois mes sentiments personnels et ceux du Gouvernement de profonde estime, de sollicitude et de solidarité envers tous ceux qui sont frappés.

Au demeurant, la question que vous posez aujourd'hui me paraît dépourvue de sens pour les raisons suivantes.

D'abord parce que vous refusez de reconnaître l'effort considérable fait par le Gouvernement depuis 1981 pour développer non seulement les effectifs, les équipements et les moyens matériels dont dispose la police... (*protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

M. Roger Corréze. Ils en ont moins !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... mais aussi pour assurer une meilleure protection des policiers. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Je vous donnerai un seul exemple. A notre arrivée au Gouvernement, les gardiens de la paix n'étaient équipés que de malheureux pistolets anachroniques. Nous avons dû, pour leur assurer une meilleure défense, commander d'urgence 40 000 revol-

vers Manurhin, fiables et modernes. Cet effort sera poursuivi. Vous, vous n'aviez rien fait pour équiper les policiers pendant toute la durée de votre mandat !

M. François Fillon. Pitoyable !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le retard, en raison de votre désastreuse gestion, était énorme, et tous les jours nous continuons de le combler. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

D'autres fonctionnaires du service public sont eux aussi victimes du devoir. Je pense en particulier aux gendarmes. Vous y avez fait allusion, mais vous avez oublié, ce qui m'étonne, les sapeurs-pompiers. Je suppose que ceux-là, comme ceux qui ont été victimes de leur devoir à Nantes, samedi dernier encore, ne vous intéressent pas, sans doute parce que l'exploitation politique vous en paraît moins évidente. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Roger Corréze. Vous êtes touché !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je répète que le souci permanent du Gouvernement est d'assurer une meilleure sécurité aux Français et une meilleure protection des forces qui y contribuent et que c'est rendre un mauvais service à la police nationale et à la France que de vouloir jouer sur les deuils qui nous frappent pour tenter de réaliser des opérations politiciennes qui sont rejetées par l'opinion et par la très grande majorité des policiers. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Roger Corréze. Démission !

INDUSTRIE AUTOMOBILE

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je regrette l'absence du ministre de l'industrie et de la recherche auquel ma question s'adresse : quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour aider au maintien et au progrès de l'industrie automobile française aujourd'hui gravement menacée ?

Ma question n'est pas marquée par le regret du passé, encore que nous ayons la nostalgie du temps où la France, berceau de l'industrie automobile, exportait dans le monde entier et où les constructeurs automobiles américains — c'était au début du siècle — demandaient à leurs pouvoirs publics de les protéger contre les importations de voitures européennes, et notamment françaises.

Si je pose cette question, c'est parce que l'industrie automobile française est l'un des fleurons de notre industrie et, en même temps, l'un des gages d'avenir de la prospérité et de l'emploi. Or la fabrication des automobiles françaises est gravement menacée. Malgré un effort de concentration et de modernisation, les perspectives sont très préoccupantes. C'est aujourd'hui qu'il faut s'en soucier et non pas demain.

Le déclin des ventes de l'entreprise nationale, la chute profonde de la marque qui a subi, on s'en souvient, de graves conflits sociaux il y a quelques mois, les difficultés des autres marques devant la concurrence étrangère sont des faits qui ne trompent pas. Face aux autres industries de fabrication d'automobiles, et même aux industries européennes, dont certaines se sont liées étroitement à l'industrie américaine ou japonaise, nos exportations baissent alors que les importations de voitures étrangères augmentent. Un redressement est nécessaire et c'est maintenant qu'il y faut songer.

S'il est en effet un domaine où la guerre économique fait rage, c'est bien celui-là ; s'il est un domaine où la solidarité européenne ne joue pas, c'est bien celui-là. Ce que nous ne ferons pas pour notre industrie automobile, personne ne le fera, et, de toutes parts, on ne cherche que la disparition de la concurrence.

Parmi les mesures à prendre, il est en une grave et douloureuse, mais nécessaire, la diminution des effectifs, car la robotisation et l'informatique snot la loi. Or, à quoi assistons-nous ? Pour des raisons politiques auxquelles s'ajoute la concurrence syndicale, une organisation, abusant de l'inquiétude, notamment des travailleurs immigrés, s'oppose par la force à toute diminution d'effectif, et une autre préconise une forte réduction de la durée du travail sans diminution des salaires.

On voudrait la fin d'une grande industrie française que l'on n'agirait pas autrement.

Pour la sauvegarder, il nous faut en effet investir et travailler dur.

M. Parfait Jans. Investir en Espagne ?

M. Michel Debré. Monsieur le Premier ministre, ne prenons pas le chemin de la sidérurgie. Il faut agir à temps. Votre gouvernement a-t-il une politique ? Il est temps encore, mais nous sommes à l'avant-dernière heure. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le Premier ministre, je vous remercie de votre question, qui a trait à un thème essentiel de l'actualité, d'une actualité brûlante. Je tenterai de faire le point sur notre industrie automobile.

Quelles sont aujourd'hui les principales caractéristiques de ce secteur ?

Notre industrie automobile se situe au quatrième rang dans le monde, juste après celle de la République fédérale d'Allemagne, avec trois millions de véhicules produits en 1983. Au cours de cette même année, elle a exporté 1 600 000 véhicules, soit plus de la moitié de sa production, ce qui a permis de dégager un excédent commercial de 22 milliards de francs.

Tout cela montre que l'automobile, comme vous l'avez souligné et comme chacun le sait, fait partie des points forts de la France dans le domaine industriel.

Cependant, il existe en même temps des difficultés : un essoufflement se manifeste nettement, et la situation des deux groupes automobiles français est moins bonne, voire beaucoup moins bonne depuis 1979.

Sur le plan commercial, ils ont subi une perte de six points de part du marché européen, ce qui est considérable, passant de 30 à 24 p. 100 en 1983. Cette tendance semble d'ailleurs s'accroître dans les premiers mois de cette année.

Sur le plan industriel, la productivité s'est dégradée chez Peugeot et a stagné chez Renault.

Sur le plan financier, l'endettement des deux groupes pèse lourd. Nous devons être très attentifs à ces différents signes. Les difficultés, qui ne sont pas identiques dans chacun des deux groupes, s'expliquent par des raisons multiples : un retard de renouvellement des gammes ; une organisation bien adaptée à des marchés en croissance mais trop rigide pour faire face à des marchés irréguliers ; des efforts insuffisants quant à la formation et à la qualification de la main-d'œuvre ; l'impact des difficultés d'intégration de Talbot au sein du groupe P. S. A., qui expliquent pour une bonne part les pertes de marchés subies par notre industrie.

Je rappelle à cet égard que la production de Talbot est passée de 450 000 véhicules en 1978 à 173 000 en 1983.

Ce sont ces problèmes accumulés, depuis 1979 notamment en particulier celui, très grave, de Talbot et le recul de Citroën, qui expliquent toutes les difficultés souvent brutales auxquelles nous sommes maintenant confrontés.

Comment se présente aujourd'hui la situation ? Personne ne conteste le potentiel technologique remarquable de notre industrie automobile. Elle doit en revanche redresser rapidement ses positions commerciales et elle ne peut s'y employer qu'avec le lancement de nouveaux modèles et de vastes efforts pour améliorer sa qualité.

Elle s'engage par ailleurs dans un formidable effort de modernisation qui est indispensable pour conquérir ou reconquérir les marchés face aux géants japonais, américains, voire allemands. L'amélioration de la productivité pour réduire les coûts de production est un enjeu essentiel, chacun le reconnaît — vous l'avez souligné et je partage ce sentiment — qui se joue à tous les niveaux de l'entreprise, depuis la conception de nouveaux modèles jusqu'à l'automatisation des lignes de fabrication.

Si l'on retient le rythme qu'a atteint l'industrie automobile japonaise pendant toutes les années 70, c'est un objectif de gain de productivité de 6 à 8 p. 100 par an dont il faut parler, ce qui est considérable.

L'évolution sociale sera aussi qualitative. Nous assistons en effet dès aujourd'hui à une nette évolution de la nature des emplois offerts dans l'industrie automobile. Un certain nombre de tâches sont effectuées de plus en plus par des robots. L'entrée de nouvelles technologies relevant de la productivité chez les constructeurs d'automobiles augmente le besoin en personnels hautement qualifiés.

Un effort de formation sans précédent doit être réalisé. Mais il est clair qu'une telle évolution ne peut pas être imposée d'en haut et doit être comprise et mise en œuvre par les responsables et les salariés du secteur automobile. Pour cela, il faut prévoir l'avenir et s'attaquer aux problèmes avant qu'ils ne nécessitent des mesures trop brutales.

La concertation est donc à l'évidence essentielle sur un tel sujet. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la commission nationale de l'industrie, qui rassemble tous les partenaires concernés, d'étudier l'ensemble des problèmes posés par la modernisation de notre industrie automobile. Cette commission,

sous la présidence de M. Dalle, s'est déjà réunie plusieurs fois avec tous les partenaires sociaux. Elle a commencé à prendre la mesure des problèmes posés. Elle a déjà permis de confronter les points de vue, qui sont au départ, reconnaissons-le, très différents sur ce sujet, et le Gouvernement en sait quelque chose.

Nous attendons de cette commission qu'elle nous remette ses conclusions au plus tard au mois de juillet. Les mesures destinées à faciliter l'évolution de ce secteur industriel dans l'intérêt de tous devront alors être prises.

Je souhaite, bien sûr, que cette concertation engagée au niveau national puisse trouver des prolongements au niveau des entreprises.

D'ores et déjà, je rappellerai que le Gouvernement apporte un soutien actif à la modernisation de l'automobile, et je partage à cet égard le point de vue que vous avez exprimé. La modernisation est un impératif.

Trois domaines prioritaires font actuellement l'objet de projets concertés entre les pouvoirs publics et les constructeurs.

L'introduction de l'électronique dans les véhicules constitue un enjeu majeur pour l'ensemble de l'industrie automobile, qu'il s'agisse des constructeurs, des fabricants d'équipements et de composants. Ce domaine devrait en effet connaître au cours des dix prochaines années un développement fulgurant avec l'apparition de nouvelles technologies.

Les pouvoirs publics ont décidé d'apporter leur soutien aux actions engagées par les constructeurs et par leurs fournisseurs dans le cadre du plan de recherche en électronique automobile. Plusieurs projets ont été lancés sur des thèmes importants comme l'injection électronique, le multiplexage ou l'électronique d'habitacle.

La mise en œuvre d'une coopération entre industriels à l'occasion de ces programmes de recherche est un élément très positif. Je mentionnerai à cet égard l'accord récent intervenu entre Renault, Jaeger et le groupe japonais Stanley pour la fabrication d'écrans d'affichage électronique qui s'implantera en Lorraine.

La consommation de carburant constitue un deuxième domaine essentiel. Les constructeurs nationaux ont fourni un effort important au cours des dernières années, qui les place aujourd'hui en tête des gammes européennes concurrentes dans ce domaine.

Les constructeurs ont engagé des programmes pour maintenir cette avance sur le plan de la recherche et du développement. Les programmes visant à réaliser des prototypes de véhicules consommant trois litres aux cent kilomètres ont fait l'objet d'un soutien financier de la part des pouvoirs publics depuis 1982.

Enfin, la modernisation de l'outil de production, comme je l'ai rappelé, est un objectif prioritaire pour l'industrie française. Le lancement de nouveaux véhicules est l'occasion privilégiée d'introduire de nouvelles technologies performantes. Il est donc important que le rythme d'investissement de l'industrie automobile soit soutenu.

Les industriels bénéficient à ce titre de prêts à taux subventionnés consentis par le Crédit national et de prêts participatifs au titre du fonds industriel de modernisation, créé par le Gouvernement en 1983. Ainsi, cette année, Renault a reçu 750 millions de francs de prêts du fonds de modernisation pour des investissements permettant la sortie de nouveaux véhicules plus économes en carburant et la modernisation de ses usines situées en région parisienne. Par ailleurs, 500 millions de francs sont consacrés à la modernisation de l'usine de Poissy, ce qui devrait assurer l'avenir du site.

Monsieur le Premier ministre, vous avez posé le problème de l'automobile, qui est essentiel. Si je vous ai répondu un peu longuement, c'est parce qu'il s'agit d'un enjeu capital. L'industrie automobile constitue en effet l'un des fleurons de l'industrie française. Les parlementaires, quelle que soit leur tendance, doivent être conscients qu'il ne peut y avoir de modernisation de la France, d'avenir industriel, sans modernisation de tout notre secteur automobile.

C'est une nécessité redoutable, car il y a des sureffectifs, et les problèmes sociaux sont par conséquent immenses. Le Gouvernement s'attachera à les résoudre mais, dans tous les domaines qui sont décisifs pour l'avenir, en particulier dans l'industrie automobile, il a engagé le projet français de modernisation de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

CREUSOT-LOIRE

M. le président. La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Le tribunal de commerce de Paris a prononcé la suspension provisoire des poursuites au bénéfice de la société Creusot-Loire. Cette décision, qui survient quelques mois après qu'un premier plan de sauvetage eut été négocié avec les pouvoirs publics et les banques, illustre la carence dont ont fait preuve l'entreprise Creusot-Loire et ses actionnaires.

L'inquiétude est grande dans l'ensemble des bassins industriels concernés, et s'il est légitime que ce soit le député du Creusot qui pose cette question, je la pose également au nom de tous mes collègues députés socialistes de ces bassins, qui m'ont demandé d'insister sur l'extrême urgence qu'il y a à trouver une solution définitive aux difficultés que connaît le premier groupe français de l'industrie mécanique.

Cette solution doit comporter un plan industriel durable accompagné d'un volet financier équilibré apportant les apaisements nécessaires aux milliers de travailleurs concernés et permettant le maintien des centaines de sous-traitants et fournisseurs du groupe.

Le Gouvernement, qui a depuis le début tenu ses engagements, conscient qu'il est des aspects stratégiques de Creusot-Loire, peut-il faire le point sur la situation alors que quarante-huit heures se sont déjà écoulées depuis que le tribunal de commerce a pris sa décision, et que des milliers de familles sont dans l'angoisse face à l'avenir? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le député, votre question est essentielle.

Le Gouvernement attache la plus grande importance au maintien de ce grand groupe de mécanique lourde qu'est Creusot-Loire. Ce n'est pas au député du Creusot que je rappellerai que cette affaire met en jeu un potentiel industriel précieux, la renommée internationale de l'industrie française et des dizaines de milliers d'emplois.

Vous avez rappelé qu'une procédure judiciaire est en cours et qu'une suspension provisoire des poursuites a été décidée.

Les actionnaires disposent d'un délai d'un mois — et quarante-huit heures sont déjà passées — pour élaborer avec les créanciers un plan d'apurement du passif qui devra recevoir l'aval du tribunal de commerce. L'élaboration de ce plan sera suivie, comme il est normal, par le comité interministériel des restructurations industrielles.

Dans cette affaire, chacun est maintenant placé devant ses responsabilités. On ne peut être un grand groupe industriel privé et se retourner vers le contribuable, que l'on a sollicité quelques mois plus tôt, parce que des difficultés nouvelles apparaissent. Pas d'assistantat renouvelé.

Cela étant rappelé, nous ferons bien sûr le maximum pour que des solutions soient trouvées.

Pour ce qui est des sous-traitants et des fournisseurs, des instructions très précises ont été données aux commissaires de la République pour étudier immédiatement leurs problèmes et mettre en place les facilités de trésorerie nécessaires par report d'échéances fiscales ou sociales.

Je le répète, monsieur le député, le Gouvernement attache la plus haute importance à la solution de ce grave problème. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.*)

CITROËN

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Elle a également trait au secteur de l'automobile, dont l'importance vient d'être rappelée et dont la gravité de la situation n'a plus besoin d'être soulignée.

La direction de Citroën vient d'annoncer 6 000 suppressions d'emplois, dont 2 937 licenciements. Cette décision n'est-elle pas le dramatique résultat de fautes de gestion, de prévisions inexactes et d'erreurs dans la conduite de la société, erreurs dont la direction porte seule la responsabilité?

Peut-on envisager aujourd'hui de s'attaquer aux véritables causes de ce désastre industriel, social et économique?

Quelle solution le Gouvernement peut-il apporter à ce problème? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Votre question, monsieur le député, se distingue bien du problème général que j'ai traité il y a un instant et sur lequel je ne reviens pas.

Vous soulignez les difficultés actuelles du groupe Citroën et vous en analysez les causes. Chacun constate que ce groupe a beaucoup souffert dans le passé d'une politique sociale

d'un autre âge. Par ailleurs, des orientations industrielles — je pense au renouvellement des gammes — expliquent sans doute un certain effritement de sa part de marché.

Cela dit, l'important est maintenant d'allier de l'avant, et de préparer l'avenir de notre industrie automobile sur des bases plus solides en évitant de revenir aux errements d'hier que je viens de souligner, comme vous l'avez fait vous-même, d'ailleurs.

En ce qui concerne Citroën, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale procède à l'instant même — ce qui explique son absence au banc du Gouvernement — à des consultations avec l'ensemble des organisations syndicales.

L'aspect social de ce conflit du travail oppose deux organisations syndicales, la C.G.T. et la C.F.D.T., à la direction de l'usine Citroën. Le Gouvernement s'attache, pour sa part, à écouter les parties concernées et à rechercher une solution acceptable pour tous.

A l'origine du conflit, il y a les licenciements économiques demandés par la direction. Dès que le Gouvernement a eu connaissance du chiffre annoncé de 6 000 suppressions d'emplois, il a invité la direction de l'usine Citroën à saisir les institutions sociales de l'entreprise : comité d'entreprise et comités d'établissements. De leur côté, les directeurs du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis ont examiné le plan social d'accompagnement ; prêterait, aide au retour pour les travailleurs immigrés qui seraient volontaires et mutations internes.

Le nombre des licenciements se trouve d'ores et déjà réduit mais il reste à discuter de l'aménagement du temps de travail et de la formation, de façon à limiter ce nombre autant qu'il est possible. Sur ces deux points, la discussion engagée avec les partenaires sociaux se poursuivra jusqu'à son terme.

Je précise que la réduction de la durée du temps de travail est négociable dans des secteurs où des gains de productivité importants sont possibles ; c'est la chance de ce secteur automobile.

En tout état de cause, monsieur le député, il faut faire vite, et le Gouvernement prendra ses responsabilités dès que la concertation en cours sera close.

Je ne peux qu'exprimer le souhait du Gouvernement de voir aboutir les discussions en cours et, sur ce point, je rejoins votre point de vue. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.*)

STATUT DES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

M. le président. La parole est à M. Vennin.

M. Bruno Vennin. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Un projet de décret concernant le statut et les carrières des enseignants de l'enseignement supérieur est actuellement soumis à concertation. Il a fait l'objet d'une réaction très négative des syndicats d'enseignants, qui envisagent diverses formes d'actions, et d'instances officielles comme la conférence des présidents d'université.

M. le ministre a-t-il l'intention de recevoir à nouveau les organisations syndicales, de répondre à leur demande et de modifier ce projet de décret? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous remercie de votre question. En effet, le projet de décret portant statut des enseignants chercheurs est soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Cette phase a été précédée, comme il se devait, par une concertation approfondie.

Vous savez, en effet, combien nous sommes attachés à cette procédure de concertation, qui a une valeur fondamentale parce qu'elle permet à toutes les instances et parties concernées d'exprimer leur point de vue et de se faire entendre.

Ainsi, le projet de décret dont vous parlez a été soumis au comité technique paritaire, le 21 mars dernier, puis au conseil supérieur de la fonction publique, le 20 avril. De même, la conférence des présidents d'université a bien évidemment été appelée à se prononcer. Après une première réaction, le 26 avril, qui a été négative, la commission permanente de cette conférence s'est réunie. A la suite de cette réunion, le ministre de l'éducation nationale a reçu le bureau de la conférence des présidents d'université ; le dialogue s'est ainsi activement poursuivi entre le ministère et les instances de la conférence.

Par ailleurs, une large concertation a eu lieu avec les organisations syndicales représentatives ainsi qu'avec les diverses associations d'enseignants du supérieur. Tout récemment encore, le ministre a reçu les représentants du syndicat national de l'enseignement supérieur — c'était le 9 mai — et ceux du S.G.E.N.-C.F.D.T., le 11 mai, pour s'entretenir avec eux du texte en préparation.

Sur plusieurs points importants, le ministre a tenu compte des observations qui lui ont été formulées par ses interlocuteurs pour modifier le projet de décret. Ces points concernent certaines modalités de déroulement de la procédure de recrutement, la modulation des services, l'accomplissement de l'obligation de mobilité et le devenir des assistants. Le projet de décret marque une importante simplification de l'organisation de la fonction enseignante. Il consacre la suppression progressive des corps particuliers de certains établissements et, en conséquence, la constitution d'une structure à deux corps pour l'ensemble des enseignants, comme le Gouvernement l'avait d'ailleurs indiqué lors du débat sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur qui a eu lieu devant le Parlement.

Je voudrais terminer en indiquant d'autres apports importants. Je ne citerai que les congés sabbatiques et les transformations d'emplois inscrites dans le budget de 1984 : 600 transformations d'emplois d'assistant en emplois de maître assistant, 500 de maître assistant en professeur et soixante de professeur de deuxième classe en professeur de première classe.

Ces mesures s'inscrivent dans une perspective pluriannuelle qui vise à améliorer de manière significative la situation et la carrière des enseignants, comme la majorité et le Gouvernement l'ont toujours souhaité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

PASSEPORT POUR LES BRITANNIQUES

M. le président. La parole est à M. Beaufils.

M. Jean Beaufils. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et mon collègue M. Dupilet, député du Pas-de-Calais, m'a demandé de bien vouloir l'y associer.

Les Britanniques avaient jusqu'à présent la possibilité de venir en excursion en France pour une période inférieure à soixante heures munis d'une simple carte avec photo, délivrée par les agences de voyage.

La nécessité de renforcer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine a conduit à exiger un passeport pour l'entrée sur le territoire français de ces excursionnistes.

Cette obligation risque d'en décourager un certain nombre et de les détourner vers d'autres ports européens. Or les millions de touristes qui fréquentent les ports de Dieppe, Calais, Boulogne, Le Havre et Saint-Malo... représentent une part importante du commerce local, concourent à l'équilibre des compagnies maritimes et participent aussi à l'amortissement des infrastructures portuaires.

Je serais reconnaissant à M. le ministre de bien vouloir préciser les motivations qui ont conduit à cette mesure soudaine, si un accord européen a été recherché, et si des mesures transitoires sont envisagées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Comme vous le rappelez, monsieur le député, un accord entre la Grande-Bretagne et la France avait prévu, depuis 1960, la possibilité pour les citoyens des deux pays de se rendre sur le territoire de l'autre sans passeport pour des excursions d'une durée maximum de soixante heures.

Dans ce cadre, les visiteurs britanniques devaient être munis d'une simple « carte d'identification » délivrée par les compagnies de transport, sans aucune intervention d'une autorité administrative, et, par conséquent, sans contrôle de l'exactitude des mentions qui y sont portées, en particulier quant à la nationalité du visiteur. Les ressortissants français, eux, devaient présenter leur carte d'identité nationale.

Ce système a sans aucun doute contribué — comme vous l'avez dit — dans la décennie des années soixante, au développement du tourisme entre les deux pays, principalement d'ailleurs du tourisme britannique vers Calais et Boulogne, étant donné la facilité des formalités à accomplir.

Depuis quelques années, toutefois, du fait de l'évolution des circonstances en matière de mouvement migratoire, ce système présentait aux yeux des autorités françaises de très sérieux inconvénients. Il s'appliquait, en effet, à tous les sujets britanniques, c'est-à-dire, d'après les lois anglaises sur la nationalité, non seulement aux citoyens britanniques proprement dits, mais à l'ensemble des ressortissants des pays faisant partie du Commonwealth. Or depuis 1960 — vous le savez — tous ces pays ont accédé à l'indépendance et leurs ressortissants doivent normalement, pour pouvoir entrer en France, posséder un passeport, sur lequel, la plupart du temps, doit être apposé un visa.

Les services de la police de l'air et des frontières ont constaté que cet arrangement était de plus en plus fréquemment utilisé par de nombreux ressortissants de ces pays du Commonwealth pour pénétrer sur le sol français et tenter de s'y maintenir clandestinement. Ainsi, au cours de l'année 1983, environ 800 personnes normalement soumises à l'obligation du visa d'entrée en France ont été détectées et refoulées immédiatement, alors qu'elles utilisaient indûment cette carte d'identification. Mais ce chiffre ne représente qu'une faible partie des nombreux sujets britanniques qui ont pu, pendant les périodes de pointe touristique, où les contrôles, bien sûr, doivent être effectués très rapidement, pénétrer irrégulièrement sur le territoire.

Il est donc hors de doute que l'arrangement de 1980 ouvrait une faille dans le système que nous avons décidé de mettre en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

C'est pourquoi, depuis un an, le Gouvernement français a demandé au Gouvernement britannique d'envisager les modifications profondes du système existant. La négociation devait porter sur deux points :

Premièrement, définition des sujets britanniques pouvant bénéficier de l'arrangement, afin d'exclure les ressortissants des pays dont les nationaux ont normalement besoin d'un visa ;

Deuxièmement, conditions de délivrance et de contrôle des cartes d'identification. Nous considérons pour notre part comme fondamental qu'une autorité administrative délivre ces cartes et vérifie l'exactitude des déclarations qui y sont contenues, particulièrement sur la nationalité.

Or la négociation engagée en août dernier n'a pas abouti. Bien que, sur le premier point, un accord ait été virtuellement atteint, sur le second, il n'a pas été possible d'obtenir satisfaction de la part de nos interlocuteurs. Ceux-ci ont fait valoir que, contrairement à notre tradition, leurs autorités administratives n'interviennent qu'exceptionnellement pour délivrer elles-mêmes des cartes, de quelque nature que ce soit, aux ressortissants britanniques.

En ce qui concerne l'opportunité de rechercher dans cette affaire un accord avec d'autres pays européens, ce point relevait de la seule appréciation du ministre des relations extérieures, qui a conduit la négociation.

Il faut noter cependant que les intérêts en cause étaient spécifiquement français et que les mesures nécessaires à leur sauvegarde relevaient bien, en fait, d'une action individuelle du Gouvernement français.

Par ailleurs, la période transitoire de deux mois qui court actuellement donne la possibilité de rechercher avec le Gouvernement britannique un nouvel accord qui pourrait permettre aux ressortissants du Royaume-Uni possédant la pleine citoyenneté britannique de continuer à bénéficier de la dispense du passeport pour effectuer des voyages touristiques en France, en utilisant un document simplifié, mais, je le dis officiellement, à condition que ce soit une autorité publique britannique qui soit impliquée dans la délivrance de ce document afin d'attester d'une façon incontestable de la nationalité du bénéficiaire.

Voilà, monsieur le député, la situation très particulière à laquelle le Gouvernement français a dû faire face.

Vous me permettez, pour finir, d'ajouter, rejoignant du reste en cela votre légitime préoccupation, que le risque de détournement de trafic des ports français vers les ports belges ou néerlandais peut être considéré comme faible. En effet, la durée de la traversée est de trois heures et demie sur Ostende par exemple, alors qu'elle n'est que d'une heure sur Calais. C'est donc que les excursions vers la France, qui peuvent être effectuées en une journée aller et retour, resteront sans doute les plus attractives pour des citoyens britanniques qui se plieront, j'en suis sûr, aux exigences administratives pour effectuer un voyage en France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs communistes.)

AIDES A LA MUTATION PROFESSIONNELLE

M. le président. La parole est à Mme Eliane Provost.

Mme Eliane Provost. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et concerne les agriculteurs qui souhaitent bénéficier des aides à la mutation professionnelle.

Selon le décret du 6 avril 1984, les agriculteurs qui souhaitent bénéficier des aides à la mutation professionnelle doivent justifier qu'ils ont exercé, à titre principal, une activité agricole pendant une durée d'au moins sept ans.

La durée minimale d'activité agricole avant le dépôt de la demande était limitée à un an dans le précédent décret. Cette condition nouvelle particulièrement restrictive limitera considérablement le nombre de prétendants à la prime de départ ou d'installation réservée aux stagiaires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage ou remplissant les conditions qui sanctionnent leur aptitude à exercer un nouvel emploi, et dont l'installation ou le départ implique un dépaysement.

En conséquence, je demande à M. le ministre quelle mesures il compte prendre pour résoudre ce problème. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Madame Provost, le décret du 6 avril 1984 modifiant le décret du 26 février 1959 a effectivement, comme vous venez de le rappeler, porté à sept ans la durée minimale d'exercice préalable à titre principal d'une activité agricole pour le bénéfice des aides à la mutation professionnelle.

Dans la période actuelle de recherche de nouveaux équilibres en matière d'aménagement du territoire et dans le cadre de la lutte pour l'emploi, il n'a pas été jugé opportun de favoriser particulièrement les mutations de l'agriculture vers les autres secteurs d'activité.

Le ministre a, en revanche, tenu personnellement à maintenir les aides aux mutations professionnelles.

La politique du Gouvernement n'est donc pas d'encourager des jeunes agriculteurs ou aides familiaux à quitter l'agriculture. Cela étant, nous avons, en effet, la préoccupation d'apporter une aide spécifique de l'Etat aux agriculteurs en place confrontés, pour des raisons familiales ou professionnelles, à l'obligation de quitter leur exploitation.

Il s'agit en effet dans ce cas de situations difficiles à l'égard desquelles la solidarité nationale doit s'exercer, notamment en faveur d'agriculteurs en difficulté ayant déjà derrière eux une activité professionnelle réelle et attestée par sa durée. La règle des sept ans déceule de cette analyse.

S'agissant de ceux qui sont dans l'obligation de quitter l'exploitation familiale après n'avoir exercé leur activité sur une exploitation que pendant une durée inférieure à ces sept ans, le droit leur est désormais reconnu de bénéficier des procédures générales d'aides à la formation professionnelle qui n'existaient pas au moment où avait été mise en place cette réglementation de 1969.

Pour eux, la solidarité nationale s'exprime par tous les dispositifs d'aide publique à la formation professionnelle et à l'insertion des jeunes.

Il y aurait eu double emploi si le dispositif antérieur avait été maintenu en l'état. Les dispositions prévues par le décret du 6 avril 1984 s'inscrivent donc dans le souci d'une meilleure répartition des actions entre les différents départements ministériels concernés et vont dans le sens d'une rationalisation de l'emploi des moyens publics. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

DÉTENTION DE M. SAKHAROV

M. le président. La parole est à M. Léotard.

M. François Léotard. Ma question s'adresse à M. le ministre des relations extérieures. Je la pose également au nom de mon collègue Michel Noir.

La perspective d'un déplacement du Président de la République en Union soviétique, évoquée à plusieurs reprises par le chef de l'Etat lui-même, intervient au moment où des informations nombreuses et concordantes confirment les attaques répétées et graves du gouvernement soviétique contre les droits de l'homme. Au moment même où le Kremlin interdit aux athlètes des pays de l'Est de participer aux Jeux olympiques, au moment même où les troupes soviétiques écrasent sous les bombes, les gaz et le napalm des régions entières de l'Afghanistan...

M. Robert Cabé. Et Varsovie ?

M. François Léotard. ... au moment même où se développent en Union soviétique des pratiques antisémites et où les visas ne sont plus délivrés aux citoyens de confession israélite, on apprend qu'Elena Bonner — Mme Sakharov — vient d'être assignée à résidence à Gorki et que privée ainsi des soins nécessaires à sa survie, elle se trouve, comme son mari, menacée de mort lente.

Quelle signification peut donc désormais revêtir le déplacement du chef de l'Etat ?

Monsieur le ministre, vous n'avez pas simplement poursuivi les relations normales que le Gouvernement de la République doit entretenir avec la quasi-totalité des pays du monde, vous avez enrichi ces relations, notamment avec des pays qui ne respectent pas les droits de l'homme : le Vietnam, le Nicaragua, l'Ethiopie, Cuba, par exemple. Vous avez enrichi ces relations de décisions, de gestes, d'actions précises qui jettent une ombre incertaine sur la sincérité et l'universalité de votre attachement aux droits de l'homme.

Ma question porte donc, monsieur le ministre, sur l'opportunité du déplacement du chef de l'Etat à Moscou et sur la nécessité d'une condamnation très ferme par la France de la violation constante par les Soviétiques des accords d'Helsinki qu'ils ont signés.

J'ajoute pour terminer que M. Chaban-Delmas, à l'époque en déplacement officiel en Union soviétique comme président de l'Assemblée nationale, avait quitté les manifestations officielles organisées en son honneur pour protester contre l'internement de M. Sakharov. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le député, il est bien de nous poser une question qui mérite assurément réponse mais, permettez-moi de vous le dire comme je le pense, il est scandaleux de porter la moindre ombre que ce soit sur l'action du Gouvernement en ce qui concerne les droits de l'homme partout où le problème se pose. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Baumel. Cuba !

M. le Premier ministre. Et je vais vous le démontrer.

Depuis trois ans, le Gouvernement prête à la défense des droits de l'homme, sur notre territoire comme à l'étranger, une attention vigilante. Vous avez eu hier encore, mesdames et messieurs les députés, l'occasion d'améliorer notre propre état de droit en renforçant les garanties des justiciables.

M. Bruno Vennin. Très bien !

M. le Premier ministre. Cette démarche prolongeait et approfondissait l'action engagée depuis 1981. Nous avons même permis, en octobre 1981, les recours individuels devant la commission européenne des droits de l'homme (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) et, pour la première fois, une requête vient d'être déclarée recevable. Elle concerne des faits qui datent de 1979, je tiens tout de même à le préciser. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Ce qui est vrai en France est vrai également de notre action internationale. En Afrique comme en Amérique latine...

M. Alain Madelin. Fidel Castro !

M. le Premier ministre. ... à Washington comme à Moscou, nous n'avons cessé d'intervenir en faveur du respect des droits de l'homme.

M. Gilbert Gantier. Afghanistan !

M. le Premier ministre. Le Président de la République a pu indiquer hier que, lorsque l'heure du bilan aurait sonné, chacun pourrait constater le rôle joué par la France. Nous sommes partout et à tout moment les défenseurs des droits de l'homme. Voilà la vérité ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

D'ailleurs, lorsque le Président de la République vous a reçu en avril dernier, monsieur le député, à propos justement du cas de M. Sakharov, il a eu l'occasion, je crois, de vous l'indiquer. A tous les niveaux, y compris au plus élevé, les autorités françaises n'ont cessé de témoigner de leur intérêt pour la famille Sakharov.

M. Jacques Baumel. Quelle réussite !

M. le Premier ministre. Nous avons, par notre action, contribué à permettre que le fils et la belle-fille du professeur Sakharov puissent quitter l'Union soviétique. Nous n'avons cessé d'œuvrer en vue de permettre que Mme Bonner puisse suivre le traitement médical dont elle a besoin.

M. Emmanuel Aubert. Quel succès !

M. le Premier ministre. Je peux vous indiquer que lorsque les membres du Gouvernement français se rendent en Union soviétique...

M. Gilbert Gantier. ... ils prennent des nouvelles de Sakharov !

M. le Premier ministre. ... ou lorsque nous recevons des responsables de ce pays, nous ne manquons jamais d'effectuer les interventions nécessaires. La France est également intervenue comme présidente de la Communauté au nom de l'ensemble de nos partenaires.

Mais, comme vous le savez, les interventions dans ce domaine doivent d'abord être dictées par un souci d'efficacité et leur caractère spectaculaire n'est pas toujours opportun.

Pour conclure, il convient d'apprécier globalement nos relations avec l'Union soviétique. La France a toujours su, depuis 1981, affirmer ses positions sans faiblesse. Le problème du

déploiement des euromissiles en a offert une claire illustration. Nous agissons avec la même constance et la même fermeté en matière de défense des droits de l'homme.

Pour autant, nous avons toujours refusé les politiques d'isolement. Et nous ne sommes pas les seuls : qu'avez-vous fait, messieurs, lorsque vous étiez aux responsabilités ? Décidément, vous avez la mémoire courte !

Nous nous sommes toujours prononcés pour le dialogue et la concertation. Nous avons notamment refusé, et vous vous en souvenez sûrement, de suivre les consignes de blocus économique qui ont été préconisées il y a quelques mois.

Cette ligne de conduite demeurera la nôtre. Dialogue, donc, mais fermeté dans la défense de nos positions, et donc dans la défense des droits de l'homme. Merci, monsieur le député, de m'avoir donné l'occasion de le rappeler. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Aubert. C'est une fermeté élastique !

ENTREPRISES DE CONSTRUCTION, NOTAMMENT DANS LE MORBIHAN

M. le président. La parole est à M. Kergueris.

M. Aimé Kergueris. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

La situation de l'industrie du bâtiment continue de se dégrader avec une nette accélération depuis septembre dernier.

A l'échelon national il y a eu, en 1983, 83 000 salariés en moins dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et les perspectives sont très préoccupantes pour 1984.

En ce qui concerne le Morbihan, tous les clignotants sont au rouge. Ainsi, en un an, les demandes de permis de construire ont diminué de 15 p. 100, les logements mis en chantier de 18 p. 100, les offres d'emploi dans le bâtiment de 77 p. 100 et les licenciements pour motif économique ont augmenté de 195 p. 100.

Le drame est diffus, et c'est pourquoi on en parle moins que de celui de la Lorraine, mais il est pire que ceux de la sidérurgie, de l'automobile et de la construction navale réunis.

Il y a bien eu les mesures Quilès, mais elles sont gravement remises en question par l'annulation de deux milliards de francs de crédits des programmes Bâtiment et travaux publics figurant au budget pour 1984.

Il est urgent d'agir avant que l'appareil de production ne soit complètement disloqué. Il est temps de prendre en compte la place importante du bâtiment dans l'économie nationale, et notamment en Bretagne.

Que compte faire le Gouvernement pour relancer la construction avant qu'il ne soit trop tard ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je vous remercie de votre question à laquelle je répondrai en lieu et place de mon collègue M. Quilès, qui a été empêché. Comme le bâtiment représente à peu près 40 p. 100 du secteur de l'artisanat, le ministre du commerce et de l'artisanat se sent lui-même directement concerné par les préoccupations qui sont les vôtres.

Il y a bien sûr des difficultés. Mais, très sincèrement, je crois que vous avez noirci le tableau au point de le défigurer et de le rendre méconnaissable. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Les difficultés de la construction et du logement — vous le savez bien, messieurs, même si vous protestez — ne sont vraiment pas nouvelles. S'il est exact qu'il y eut une période d'extraordinaire prospérité dans les années 60, qui ont été marquées par le quasi-doublement de toutes les villes françaises — c'est l'un des grands phénomènes de cette époque — les difficultés et les tensions ont commencé à apparaître en 1974 pour s'aggraver assez sensiblement en 1976, puis en 1979 et 1980.

M. Edmond Alphandéry. Il faut répondre et ne pas raconter n'importe quoi !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Dès 1981, c'est l'un des premiers problèmes graves auquel nous avons été confrontés. Un certain nombre de mesures ont marqué la volonté du Gouvernement de lutter contre cette régression en accroissant d'emblée l'effort financier consenti par l'Etat au bénéfice du logement, principalement du logement social.

Cinquante mille logements sociaux ont été ajoutés au budget annuel grâce au collectif de 1981 et ont été maintenus dans les années suivantes.

Une diminution de 1,7 p. 100 au total du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété a été décidée aux mois de janvier et août 1983.

Une revalorisation des plans d'épargne-logement est intervenue au mois de juillet 1983.

Une réduction de 10 à 20 p. 100, selon les cas, du montant de l'apport personnel en P.A.P. avec majoration de 15 p. 100 des prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés a été opérée en décembre 1983.

Les crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat, notamment par l'intervention du fonds spécial des grands travaux, ont été doublés en volume.

Cet engagement important de l'Etat... (Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

C'est la vérité, messieurs. Vous me posez une question, j'y réponds.

Cet engagement de l'Etat, dis-je, a permis à la France de ne pas subir l'effondrement du secteur du logement qu'ont connu d'autres pays européens, bien que la baisse d'activité du secteur non aidé ait été comparable à peu près partout. En clair, c'est la politique volontariste de l'Etat au niveau du logement social et du logement aidé qui a permis d'éviter la catastrophe, sans éviter les difficultés. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Nous sommes d'ailleurs tellement conscients des difficultés engendrées dans ce secteur essentiel de la vie nationale que le Gouvernement...

M. Jacques Baumel. Et à La Rochelle ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Mais à La Rochelle comme ailleurs ! C'est pourquoi je prends la question très au sérieux, monsieur le député. Je considère que l'on peut trouver des solutions autrement que par des quolibets et par l'ignorance de la situation réelle ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Depuis quelques semaines, les mesures déjà prises ont amené sinon une reprise, du moins un certain nombre de signes positifs sur l'évolution du marché du logement. C'est dans ce contexte que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé, le 2 avril, dix mesures nouvelles extrêmement importantes que je tiens à rappeler, au nom de l'objectivité, de la vérité et de l'efficacité.

Six mesures concernent l'acquisition des logements.

Première mesure : une baisse significative du taux des prêts conventionnés d'environ 1 p. 100 qui ramène le taux à 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédit descendant jusqu'à 12 p. 100. Vous n'ignorez pas que, parmi les éléments de la crise du logement, figurent les taux d'intérêt élevés.

Deuxième mesure : la création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable. En effet, grâce aux mesures du plan d'austérité, et si l'environnement, notamment international, le permet, le Gouvernement espère pouvoir, un jour, réduire les taux d'intérêt. Il serait donc tout à fait injuste que ceux qui passent maintenant commande d'un logement aient à subir des remboursements à un taux d'intérêt fixe. D'où l'adoption du principe de prêts à taux variable. C'est une novation sur le plan de la pratique financière et bancaire dans ce pays ; c'est une mesure non seulement justifiée, mais même audacieuse.

Troisième mesure : la réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné : ce montant est ramené de 54 p. 100 à 33 p. 100 du prix d'acquisition par un arrêté publié le 27 avril.

Quatrième mesure : l'ouverture au bénéfice du régime d'encadrement des prêts conventionnés du préfinancement par les promoteurs des programmes de construction destinés à être commercialisés sous ce régime. L'avantage de taux qui en résultera équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements.

Cinquième mesure : la création par le Crédit foncier de France d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se portera acquéreur à un juste prix. Les accédants à la propriété bénéficieront ainsi de garanties accrues.

Sixième mesure (Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française) : le lancement des premiers programmes de location-accession permettant d'engager, sans aucun apport personnel, une opération d'accession à la propriété, tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. et de l'A.P.L. accession dès la phase locative de l'opération.

Quatre mesures (Nouveaux murmures sur les mêmes bancs) ont été prises, non plus pour le marché d'accession, mais pour le marché localif.

Première mesure : la levée des contraintes réglementaires beaucoup trop lourdes — signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de neuf ans, plafonnement du loyer — qui s'imposaient jusqu'à présent aux inves-

tisseurs construisant des logements à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette simplification en vérité bien nécessaire car ces contraintes décourageaient souvent ceux qui voulaient investir dans le marché locatif.

Deuxième mesure: l'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif.

Troisième mesure: (*murmures et rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) le développement des interventions immobilières des compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. (*Bruits sur les mêmes bancs.*)

Vous bavardez! Vous posez des questions dans un domaine grave, mais on dirait que la réponse ne vous intéresse pas! C'est tout de même bizarre! (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Je vous prenais pour des gens sérieux! Je suis vraiment surpris! (*Mêmes mouvements.*)

Ecoutez donc la quatrième mesure: c'est le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires, financé par la Caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Autrement dit, on dégèle un peu la Caisse des dépôts dans ce domaine! (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Dix mille logements, cela vous fait hurler! Vous devriez constater, au contraire, que cet effort est de nature à répondre, au moins en partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire qui m'a posé cette question.

Car il ne faut pas raconter n'importe quoi, monsieur le député! Vous nous expliquez que les mesures de régulation budgétaire ont eu pour effet de diminuer le montant des crédits affectés au logement, mais vous oubliez tout simplement de préciser — il faut dire la vérité, mais toute la vérité! (*rires et exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) — que deux tranches du programme de grands travaux ont été affectées au logement. Le résultat de l'addition algébrique reste donc très largement positif et, finalement, on n'aura jamais mis autant de crédits à la disposition du logement et du secteur du bâtiment qu'en 1984 et 1985! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Pour en revenir à votre grande et belle province, je peux vous dire que la Bretagne recevra en...

M. Jean-Claude Gaudin. En 1995!

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. ... 1984 et 1985 autant de crédits qu'en 1983. C'est bien entendu le préfet de région qui les répartira entre les départements, et je ne doute pas un instant qu'il le fera de manière à répondre à vos légitimes préoccupations auxquelles, malheureusement, vos collègues de l'opposition ne semblent pas avoir prêté le sérieux exigé par la situation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

AVENIR DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le Premier ministre, je voudrais que l'on revienne sur cet angoissant problème de l'automobile car ni votre réponse à M. Michel Debré ni celle que vous avez apportée à M. Bassinet n'ont apaisé toutes nos inquiétudes, il s'en faut, sur la situation présente et future de cette industrie essentielle pour l'avenir de notre pays.

Vos réponses ont certes comporté des aspects rassurants. C'est ainsi que vous avez admis la nécessité d'améliorer la qualité de notre production ainsi que — nous l'avons noté — la productivité de nos usines. Vous avez donc reconnu qu'il y a sureffectif dans l'industrie automobile et que cela la gêne lorsqu'elle veut se mesurer non seulement à la concurrence des constructeurs japonais, mais aussi et surtout, dans les circonstances actuelles, à celle des autres constructeurs européens.

Est-ce pour cela, en particulier, monsieur le Premier ministre, que le groupe communiste s'est abstenu de vous applaudir quand vous avez parlé de sureffectif? Puisqu'il y a — il faut hélas! le constater — divergences de vues à l'intérieur de la majorité sur ce point fondamental, je dois vous interroger sur la manière dont vous comptez agir dans les heures qui viennent, car le temps presse.

La société Citroën connaît en effet des difficultés qui ne vont qu'empirer avec l'occupation des trois usines d'Aulnay, de Levallois et de Nanterre et l'arrêt des deux usines d'Asnières

et de Saint-Ouen. Je rappelle que la production est totalement interrompue dans ces cinq usines et que plus une voiture de la marque Citroën n'est fabriquée aujourd'hui en Ile-de-France. Même les voitures terminées ne sont pas expédiées aux distributeurs qui les ont commandées.

Ce matin même, monsieur le Premier ministre, le tribunal de grande instance de Nanterre a décidé que la force publique devait faire évacuer les usines de Nanterre et de Levallois. C'est une décision de justice. Le tribunal de Bobigny a remis à demain sa décision, mais il est à peu près certain qu'il se prononcera dans le même sens pour l'usine d'Aulnay.

Monsieur le Premier ministre, je vous pose une question extrêmement précise: qu'allez-vous faire dans les heures qui viennent pour assurer la remise en route de ces usines comme le droit et comme le simple bon sens le commandent? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je vous poserai également une seconde question puisque vous avez abordé des problèmes à plus longue échéance en évoquant les travaux de la commission Dalle qui ne doivent se terminer qu'au mois de juillet: allez-vous en finir avec une politique fiscale anti-automobile qui paralyse nos constructeurs devant la concurrence étrangère et notamment devant la concurrence allemande? En particulier, est-il exact, comme certaines radios l'ont dit ce matin, que l'on envisage de taxer les moteurs turbo-compressés? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Vous savez fort bien, monsieur Gantier, que M. le Premier ministre a répondu longuement et sérieusement, selon son habitude, à la question de M. Michel Debré et à celle de M. Bassinet. Il a donc eu l'occasion de préciser la politique que le Gouvernement mène dans ce secteur essentiel de l'automobile.

Ce qui me frappe le plus, vous me permettez de répondre très directement, c'est qu'il ne faut pas, monsieur Gantier, se laisser aller à un pessimisme excessif. Le devoir de l'opposition est, certes, de critiquer, mais il faut tout de même, face à notre pays, faire remarquer que les chances du secteur automobile sont extrêmement importantes.

M. Jean-Claude Gaudin. Krasuki s'en occupe!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il faut insister sur ce point.

J'ai d'ailleurs été très étonné, monsieur Gantier, en vous entendant affirmer que le tribunal de Bobigny se prononcera demain dans le même sens que celui de Nanterre. D'où sortez-vous cela? Je ne vois pas de quel droit vous vous substituez au juge. Cela était peut-être habituel lorsque vous étiez au pouvoir, mais cela n'est plus de mise aujourd'hui!

M. Emmanuel Aubert. C'est la logique!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je répète que notre industrie automobile dispose d'atouts très solides.

Il est, par ailleurs, absolument faux de prétendre que nous menons une politique fiscale anti-automobile. Je ne vois pas à quoi vous faites allusion en la matière. De toute façon, monsieur Gantier, vous auriez intérêt à vous reporter, dès demain, aux réponses du Premier ministre dans le *Journal officiel*. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Gilbert Gantier. Vous ne répondez pas!

M. Emmanuel Aubert. C'est à peine concevable!

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

SITUATION DES RETRAITÉS ET DES VEUVES

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. A deux cents mètres de l'Assemblée, des milliers de retraités, de veuves et de préretraités sont en ce moment rassemblés. Ils manifestent pour obtenir un relèvement normal de leur pouvoir d'achat et une amélioration des services de santé qui les concernent.

Les retraités ont raison de faire connaître leur légitime mécontentement. En effet, ils n'ont bénéficié l'année dernière que de deux majorations de 4 p. 100, ce qui a fait 8 p. 100 en année pleine alors que l'inflation a été, comme chacun le sait, de 9,4 p. 100.

Cette année, les retraités, les veuves et les préretraités ont bénéficié, à partir du 1^{er} janvier, d'une revalorisation de 1,8 p. 100 et il a été annoncé qu'une nouvelle revalorisation de 2,2 p. 100

serait accordée à partir du 1^{er} juillet prochain, ce qui ferait 4 p. 100 en année pleine alors que les plus optimistes pensent que l'inflation ne sera pas inférieure à 6 p. 100 en 1984.

Une telle situation est véritablement intolérable et il faut y remédier. Nous avons affaire en effet à des hommes et à des femmes qui ont cotisé durant trente-cinq, quarante, voire quarante-cinq ans. Il serait donc inconcevable que l'on n'améliore pas leur sort.

Monsieur le ministre, j'insiste beaucoup pour que leurs problèmes soient revus et que des solutions soient apportées dès cette année, et je tiens à m'adresser à tous mes collègues de la majorité dont je fais partie. Si le malheur voulait que la situation de huit millions de retraités du régime général ne soit pas améliorée, comme la justice sociale l'exige, je suis sûr que nous risquerions de connaître des matins désenchantés pour la majorité que nous représentons. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

Messieurs de l'opposition, il fut un temps où non seulement vous n'applaudissiez pas mais où vous faisiez tout le contraire de ce qu'il fallait. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Guy Ducloné. On critiquait même les porteurs de pancartes !

M. Jean-Claude Gaudin. Nous applaudissons toujours M. Tourné !

M. André Tourné. La politesse voudrait que, pour l'instant, vous restiez un peu muets car, en définitive, le mal d'aujourd'hui provient de ce que vous avez fait hier ; cela est particulièrement vrai pour la sécurité sociale. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Monsieur Blanc, lorsque nous siégeons ensemble à Montpellier, je vous demande très souvent de vous calmer, car je crains pour votre santé, vous le savez. (*Rires et applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Jacques Blanc. Je suis d'un calme absolu !

M. André Tourné. Cela dit, il faut répondre à ce que demandent légitimement les veuves, les retraités et les préretraités. (*Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il me paraît difficile d'affirmer, monsieur Tourné, que le Gouvernement n'a pas porté, depuis trois ans, une attention particulière à la situation des retraités, qu'il s'agisse de leurs ressources ou des services qui leur sont offerts.

Parlons d'abord des revalorisations successives qui sont intervenues depuis mai 1981, et dont l'objectif a été d'améliorer avant tout la situation des plus défavorisés.

Pour ce qui concerne les veuves, je vous rappellerai, monsieur le député, que la loi du 13 juillet 1982 a porté le taux des pensions de réversion de 50 à 52 p. 100 au 1^{er} décembre 1982 et que les pensions liquidées avant cette date ont été majorées de 4 p. 100. Les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été corrélativement augmentées.

M. Emmanuel Aubert. En 1981 !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Les revalorisations intervenues depuis 1981 ont ainsi permis de faire progresser, en moyenne, les pensions des veuves de 56 p. 100.

En ce qui concerne les régimes spéciaux, le Gouvernement a demandé à Mme Mèze, conseiller d'Etat, de présenter un rapport sur les conditions d'acquisition des droits à pension des femmes, avant d'envisager une harmonisation des taux.

S'agissant plus généralement des retraites, je voudrais vous rappeler trois types de mesures prises par le Gouvernement. D'abord, les retraités les plus anciens, ceux que l'on appelle les « avant loi Boulin » ont bénéficié de mesures de rattrapage tout à fait conséquentes, grâce à la loi du 13 juillet 1982. Je citerai un seul chiffre : les pensions des retraités les plus anciens ont été revalorisées en moyenne de 58,6 p. 100 depuis 1981.

Ensuite, les retraités les plus démunis ont bénéficié d'un relèvement du minimum vieillesse de 65 p. 100 depuis 1981, alors que les prix à la consommation augmentaient de 31,5 p. 100.

Enfin, les revalorisations des pensions ont été alignées depuis 1983 sur celles des revenus des actifs.

Les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues en 1983 ont conduit à une augmentation moyenne de 10,4 p. 100, c'est-à-dire supérieure à la hausse des prix. Quant à celles prévues en 1984,

elles sont alignées sur l'évolution prévisionnelle des salaires. Si la hausse des prix s'avérait plus forte que prévu, un rattrapage serait alors effectué au 1^{er} janvier 1985.

Dois-je enfin vous rappeler, monsieur Tourné, que le Gouvernement a décidé d'abaisser l'âge de la retraite pour les travailleurs salariés, qu'il a instauré un minimum de pension, désormais fixé à 2 239,60 francs et que les commerçants et artisans bénéficieront tout prochainement de cette faculté ?

Toutes ces mesures, qui constituent incontestablement des avancées sociales considérables — vous le savez — ont été prises en même temps que l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était réalisé et que, par là même, notre système de protection sociale était préservé. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

VENUE ÉVENTUELLE DU PREMIER MINISTRE SUD-AFRICAIN EN FRANCE

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le Premier ministre, selon une information en provenance d'Afrique du Sud et reprise par la presse de notre pays, M. Pieter Botha, Premier ministre sud-africain, se rendrait en France à l'occasion de sa tournée européenne.

Si cette visite en France devait se confirmer, elle serait en contradiction totale avec la politique du Gouvernement exposée, il y a encore trois semaines devant notre assemblée, par M. Claude Cheysson, dans les termes suivants : « Puis-je dire ici notre inquiétude devant l'accélération de la politique d'apartheid en Afrique australe, devant la confirmation d'une politique par laquelle 4,5 millions de Sud-Africains affirment le droit de déchoir de la nationalité sud-africaine 20 millions d'autres Sud-Africains, parce que les uns sont blancs et les autres sont noirs ? » Dans ces conditions, comment recevoir officiellement M. Botha ?

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le Premier ministre, de bien vouloir apporter toutes précisions sur cette grave question. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le député, comme j'ai eu l'occasion de le dire lors de mon audition par la commission des affaires étrangères, il n'est pas prévu que M. Pieter Botha, qui doit, c'est exact, effectuer une tournée dans certaines capitales européennes, soit reçu à Paris.

Je veux profiter de cette question pour rappeler, au nom du Gouvernement français, divers points et l'importance de quelques-uns de nos engagements.

Il est un fait que certaines évolutions sont en cours en Afrique australe. Celles-ci ont d'ailleurs été relevées par les Dix lors de la réunion des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue le 27 février 1984 à Paris. Certes, ces évolutions n'ont toujours pas débouché sur le processus devant conduire à l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 du conseil de sécurité. Mais est-il besoin de rappeler, monsieur le député, que cette indépendance reste l'objectif à atteindre pour le Gouvernement français ?

Pour ce qui est de l'apartheid, force est de constater que rien n'a changé. Aussi le Gouvernement continuera-t-il à dénoncer cette situation intolérable. Pour nous, la lutte contre l'apartheid ne saurait être dissociée de notre lutte pour les libertés dans le monde. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

ENTREPRISES DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES D'ARLES ET COMPAGNIE FRANÇAISE DES ENTREPRISES MÉTALLURGIQUES DE FOS

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Si les entreprises nationales ne contribuent pas à appliquer les résultats de la recherche en France, notre technologie risque de passer progressivement entre les mains de l'étranger. C'est ainsi qu'un projet de plate-forme semi-submersible pour l'exploitation de puits de pétrole en mer profonde a été mis au point par les Constructions métalliques d'Arles et déposé sous la forme d'un brevet par les C.M.A. en association avec l'Institut français des pétroles et la C.F.E.M. de Fos-sur-Mer.

Or l'ex-P.-D.G. des Constructions métalliques veut utiliser des capitaux américains pour construire, à l'étranger, cette plate-forme et la louer ensuite à des pays vivement intéressés par ce projet, tels le Brésil, l'Inde ou Israël.

C'est pourquoi il nous paraît urgent d'inviter soit Elf, soit Total, sociétés publiques qui ont dégagé d'importants bénéfices, à financer ce projet de plate-forme dont la réalisation nécessiterait un million d'heures de travail. Cette initiative profiterait, entre autres, directement aux Constructions métalliques d'Arles, d'une part, et à la Compagnie française des entreprises métalliques de Fos-sur-Mer, d'autre part, deux entreprises — ai-je besoin de le rappeler ? — qui sont actuellement menacées de fermeture et qui emploient, réunies, plus de 500 personnes.

Dans ces conditions, que pense M. le ministre de l'industrie et de la recherche de cette proposition, qui vise à trouver, par la coopération interentreprises, une solution nationale à la réalisation d'un projet français qui se situe à la pointe de la technologie mondiale ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, M. le ministre de l'industrie et de la recherche accompagne, vous le savez, M. le Président de la République en Suède et m'a demandé de vous répondre.

Les constructions métalliques d'Arles spécialisées dans la grosse chaudronnerie ont repris en juillet 1981 l'usine d'Arles des constructions métalliques de Provence, usine qui avait connu des difficultés.

Les constructions métalliques d'Arles ont à leur tour déposé leur bilan le 21 mars 1984. Les effectifs y étaient d'environ 200 personnes à la fin de 1983.

A l'heure actuelle, aucun espoir de reprise n'est en vue, en dépit des efforts du comité interministériel de restructuration industrielle, pour trouver une solution. Le marché de la chaudronnerie, très lié aux grands contrats à l'exportation, connaît une récession très importante de plus de 6 p. 100 en 1981 et d'autant en 1983, récession, je le précise, que connaissent la plupart des pays occidentaux.

L'usine de Fos de la C.F.E.M. qui est une filiale d'Usinor est spécialisée dans l'activité *off-shore*. Elle emploie environ 250 personnes. Cette usine connaît une sous-charge importante depuis le milieu de l'année 1983.

Or, en 1983, le secteur de la construction métallique affichait une baisse en volume de 20 p. 100, venant après trois années pendant lesquelles la production s'était stabilisée autour de 820 000 tonnes.

Ce recul situe le niveau de la production à celui de l'année 1965. Il est dû à la très forte diminution des marchés de plates-formes *off-shore*, accessibles à la C.F.E.M., ainsi qu'à la persistance d'un faible niveau d'investissements industriels lourds de base dans les domaines de la sidérurgie, de la métallurgie, des ciments et de la chimie et ce, je le précise, au plan mondial.

Il est exact que les deux entreprises Constructions métalliques d'Arles et la Compagnie française des entreprises métalliques de Fos sont de celles qui ont développé avec l'aide de l'Etat une technologie de construction de plates-formes de production pétrolière, adaptée à certains types de gisements dont les caractéristiques — profondeur d'eau, réserves, etc. — correspondent, par exemple, à celles que l'on trouve dans les eaux indiennes ou brésiliennes, des négociations sont actuellement en cours avec les compagnies pétrolières nationales de ces pays en vue de la conclusion éventuelle de marchés pour ce type d'équipements.

Telles sont, monsieur le député, les précisions que nous pouvons, aujourd'hui, apporter sur ce dossier. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Nous en venons aux questions posées par des députés non inscrits.

AVENIR DE LA FORMATION PERMANENTE A THIONVILLE

M. le président. La parole est à M. Malgras.

M. Robert Malgras. Monsieur le Premier ministre, après l'annonce du plan acier et de ses conséquences pour les bassins sidérurgiques lorrains, M. le Président de la République, vous-même et le Gouvernement avez indiqué votre volonté de mettre en place un plan d'accompagnement permettant à la Lorraine sidérurgique de faire face à ses difficultés. Déjà, un certain nombre de mesures confirment cet engagement.

Les Lorrains, les Thionvillois ont la volonté de tout mettre en œuvre pour assurer le renouveau économique en valorisant les nombreux atouts de leur région. Mais, en raison des insuffisances du tissu économique, un effort exceptionnel doit être fait, en particulier, dans le domaine de la formation. Le bassin de Thionville dispose d'outils sur lesquels il est possible de s'appuyer. Ainsi, le lycée technique de La Briquerie peut et doit devenir un pôle de formation permanente.

Quelles décisions pouvez-vous prendre pour faciliter cette réalisation ?

L'amélioration des axes de communications routières et autoroutières devant favoriser aussi les efforts d'industrialisation, quels concours pouvez-vous apporter dans ce domaine, principalement pour la continuité autoroutière Thionville—Luxembourg ?

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le député, je vous remercie de me poser une question qui appelle des réponses précises.

Je note d'abord que vous avez reconnu que le Gouvernement respectait les engagements qu'il avait pris à l'égard de la Lorraine en ce qui concerne la nécessaire modernisation de cette région compte tenu des graves problèmes qui s'y posent.

Vous avez souligné l'importance de la formation. C'est, en effet, capital ! Il ne peut pas y avoir de modernisation, on ne peut pas procéder à des restructurations industrielles sans un effort considérable de formation, car celle-ci est indispensable pour appliquer les technologies les plus modernes.

Lors de son voyage, le 26 avril dernier, le ministre de l'industrie et de la recherche, au nom du Gouvernement, avait précisément annoncé un effort exceptionnel en matière de formation et avait indiqué que, près des pôles de conversion, seraient créés de véritables pôles de formation qui s'adresseraient à tous les niveaux et qui concerneraient à la fois les adultes et les jeunes.

Dans le cadre de cette politique de formation en faveur de la Lorraine, je puis vous préciser que le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'industrie et de la recherche ont effectivement prévu des actions coordonnées de formation initiale, de formation continue, tout particulièrement à Thionville.

Il s'agit d'un pôle de formation spécialisée et d'un pôle de formation permanente en automatique et en formation industrielle.

Je vous confirme que le point d'appui de ces actions est, comme vous le souhaitez, le lycée technique de La Briquerie à Thionville.

Sont également prévus une formation à la productivité en un an après le baccalauréat et un C.A.P. d'installateur en électronique.

Par conséquent, sur le plan de la formation, je pense confirmer les engagements du Gouvernement, puisque des formations très importantes pourront être assurées à Thionville, y compris dans les établissements que je viens de mentionner.

En outre, je vous confirme que le pont de Beauregard sera financé au titre de la troisième tranche du fonds spécial de grands travaux à raison de 28 500 000 francs, ce qui correspond à un taux de subvention exceptionnelle de 57 p. 100. Cette opération sera prise sur la partie du fonds spécial de grands travaux qui concerne la Lorraine, et plus précisément le nord du bassin sidérurgique, par conséquent Thionville et sa région.

Voilà les informations ; je n'ose pas dire que ce sont de bonnes nouvelles, mais elles témoignent de l'effort du Gouvernement en faveur d'une région qui souffre des conséquences de la restructuration. Je puis vous assurer que tout sera mis en œuvre pour réussir cette restructuration et pour moderniser la Lorraine. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

PROJET DE TRAITE D'UNION EUROPEENNE

M. le président. La parole est à M. Stirn.

M. Olivier Stirn. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre ou à M. le ministre des affaires européennes.

Il y a un peu plus de trois mois, le 14 février dernier, le Parlement européen adoptait le projet de traité d'union européenne, à la suite du rapport Spinelli. C'est un texte important dont on parle dans toute l'Europe, qui a intéressé toutes les opinions publiques européennes, qui a alimenté de longs débats dans la plupart des autres pays, sauf en France. Or ce texte transmet profondément l'organisation politique de l'Europe.

Les élus français qui siègent au Parlement européen ont été parmi les plus mauvais élèves européens puisqu'ils n'ont adopté ce texte qu'à la majorité de 53 p. 100 de leur effectif, c'est-à-dire un tout petit peu mieux que les Anglais. Mais tous les autres pays européens ont marqué une approbation beaucoup plus importante.

Aujourd'hui, tous les gouvernements européens proposent à leur parlement un débat de ratification de ce traité qui a été voté. Il en est ainsi aux Pays-Bas, en Belgique, en Italie ; un tel débat aura lieu en République fédérale d'Allemagne le 20 mai. Voilà qui témoigne de l'intérêt que ces pays attachent au progrès de l'Europe.

Je poserai donc deux questions au Gouvernement.

Premièrement, je souhaiterais connaître le point de vue du Gouvernement français sur le traité d'union européenne. On peut, en effet, s'interroger quand on observe que, dans la majorité nationale française, les communistes ont voté contre alors que les socialistes se sont abstenus et que, dans l'opposition, l'U. D. F. a voté pour alors que le R. P. R. n'a pas pris part au vote. La réponse à ma question intéresse l'opinion publique française mais aussi les autres pays européens.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Olivier Stirn. Deuxièmement, le Gouvernement, étant maître de l'ordre du jour prévoit-il, comme les autres pays d'Europe, un débat sur la ratification de ce traité, si possible avant les élections européennes du 17 juin — car il serait tout de même normal que les Français connaissent le point de vue des formations politiques et du Gouvernement sur ce sujet — ou participera-t-il, se faisant en quelque sorte le complice de la majorité et de l'opposition, l'une et l'autre gênées sur ce texte puisqu'elles ont des positions contradictoires, à cette espèce de loi du silence qui veut que l'on traite au Parlement des questions secondaires mais que dès qu'il s'agit d'un problème intéressant l'avenir de notre pays, on le traite dans d'autres enceintes ?

M. Adrien Zeller. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Adrien Zeller. Malheureusement, le ministre compétent n'est pas là !

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, permettez-moi de répondre à M. Zeller que M. Roland Dumas, ministre des affaires européennes, se trouve au Conseil de l'Europe à Strasbourg, ville que M. Zeller connaît bien.

M. Alain Chénard. M. Zeller ne peut pas tout savoir, malheureusement !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Monsieur Stirn, le Parlement européen a en effet adopté en février dernier, sur un rapport de M. Spinelli, un projet de traité sur l'union européenne. C'est un projet ambitieux puisqu'il vise à superposer aux communautés européennes une nouvelle structure politique de caractère fédéral : l'union européenne dont les compétences seraient très étendues.

Les attributions des actuelles institutions de la Communauté seraient ainsi profondément modifiées. Le Parlement européen se verrait reconnaître un véritable pouvoir d'initiative législative, qu'il exercerait conjointement avec le Conseil. La Commission deviendrait, par là même, l'« institution pivot » de l'union. Le mode de désignation et les attributions de la Cour de justice seraient également modifiées.

L'union européenne, par le biais des compétences exclusives ou concurrentes qui lui seraient reconnues, aurait en fait un droit d'intervention très étendu dans presque tous les secteurs de l'activité économique des Etats membres, y compris dans le domaine de la politique étrangère.

Le président du Parlement européen et M. Spinelli sont venus présenter ce projet au Président de la République. D'ores et déjà le Gouvernement estime que la coexistence de deux ordres juridiques distincts — les communautés, d'une part, l'union européenne, d'autre part, avec une composition éventuellement différente puisque les Etats membres de la C. E. E. ne seraient pas obligés d'adhérer à l'union européenne — soulèverait de toute évidence, des difficultés de mise en œuvre.

Il faut, en outre, être conscient que ce projet va très largement au-delà de ce que les Dix étaient prêts à faire sur le plan institutionnel lors de la récente négociation sur le projet Genscher-Colombo d'union européenne. Le projet est donc actuellement à l'étude au Gouvernement.

Comme vous le savez, monsieur le député, le Gouvernement entend donner une impulsion nouvelle à la construction européenne. Il l'a manifesté à l'occasion du sommet de Bruxelles en s'attaquant aux contentieux existants qui ont été surmontés pour l'essentiel. Il le démontre à travers les propositions qu'il a faites dans de nombreux secteurs. C'est en montrant que les institutions existantes peuvent fonctionner et résoudre les problèmes qui se posent à l'Europe que le Gouvernement contribue effectivement à créer les conditions d'un approfondissement politique et institutionnel de l'Europe. Le Parlement européen a rempli son rôle en exprimant ses propositions sur un approfondissement de la construction économique et politique européenne. Les gouvernements feront le leur en les prenant en compte le moment venu. Il s'agit, comme vous l'avez souligné, monsieur le député, de l'avenir de notre pays et de l'avenir de l'Europe.

Aussi, en s'adressant au Parlement européen jeudi prochain, le Président de la République fera connaître la vision d'ensemble que la France a de l'avenir de l'Europe. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix sous la présidence de M. Guy Ducolone.*)

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

REPARTITION DES EAUX ET LUTTE CONTRE LEUR POLLUTION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 2043, 2099).

La parole est à M. Lotte, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Lotte, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, après adoption en première lecture par le Sénat, vise à modifier la composition des comités de bassin et des conseils d'administration des agences financières de bassin, qui était définie précédemment par les articles 13 et 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Cette loi, qui se substituait à une législation à la fois éparse et ancienne, avait pour objet de satisfaire aux différents usages de l'eau en maîtrisant leurs effets sur le milieu naturel.

Elle faisait référence aux exigences relatives à la santé publique, aux activités économiques, à la vie biologique du milieu récepteur, aux activités de loisirs et à la protection des sites.

Pour permettre que soit menée à bien une action efficace dans le domaine de l'eau, la loi du 16 décembre 1964 a mis en place un certain nombre de structures dont les comités de bassin et les agences financières de bassin qui exercent leurs activités dans le cadre géographique spécifique du bassin hydrographique.

Les comités de bassin ont un rôle essentiellement consultatif : approuver le programme pluriannuel d'intervention établi par les agences de bassin, émettre un avis conforme sur l'assiette et le taux des redevances perçues par les agences. D'une manière générale, ils constituent une instance de concertation pour rechercher les solutions les plus appropriées aux problèmes de l'eau dans chaque région.

Les agences financières de bassin sont des établissements publics d'Etat à caractère administratif dotés de la personnalité financière. Leur mission est de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou groupement de bassin. Elles sont au nombre de six sur le territoire.

Comités et agences de bassin jouent un rôle essentiel dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'eau. L'importance de l'action des agences apparaît notamment par les sommes mises en jeu au travers des redevances perçues et des interventions auxquelles elles procèdent qui se sont élevées, en 1982, à environ 2 200 millions de francs.

Le projet de loi a pour objet de modifier la composition des comités de bassin et des conseils d'administration des agences financières de bassin. Le texte s'inscrit à la fois dans le prolongement de la politique de décentralisation entreprise dès 1981 et dans le droit fil des lois renforçant la participation des travailleurs dans l'entreprise, qu'il s'agisse des « lois Auroux » ou de la loi sur la démocratisation du secteur public.

Le texte déposé par le Gouvernement accorde une place prépondérante aux élus, marquant ainsi le choix qui est fait en faveur de la décentralisation.

Le projet de loi ayant d'abord pour objet de renforcer le rôle des collectivités locales dans les institutions responsables de la politique de l'eau, ce but est atteint par l'abandon du tripartisme en ce qui concerne les comités de bassin, par son

instauration au profit des représentants des collectivités locales et des usagers s'agissant des conseils d'administration des agences financières de bassin.

En outre, est prévue la représentation des régions, et l'exposé des motifs précise que chaque département et chaque région situés dans le bassin disposeront au moins d'un représentant.

Ainsi est reconnu le rôle essentiel que sont appelés à jouer départements et régions en matière de politique de l'eau, ce qui est concrétisé dans les contrats de plan Etat-région qui font très souvent une large place à la politique de l'eau et de l'assainissement.

Dans le même temps, se trouve réduite la place de l'Etat. Notons au passage que les termes « représentants de l'Etat » se substituent à ceux de « représentants de l'administration », ce qui a le mérite de clarifier la situation et de mieux situer les responsabilités respectives.

Autre innovation, l'introduction d'une nouvelle catégorie de membres constituée par des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés au niveau des comités de bassin. La politique de l'eau est un élément essentiel dans la vie économique des régions. Le développement harmonieux de l'industrie comme de l'agriculture en dépend. Sa mise en œuvre comporte des conséquences sur l'emploi. C'est pourquoi cette innovation paraît particulièrement bienvenue.

Enfin, est prévue la présence, au sein du conseil d'administration des agences de bassin, d'un représentant du personnel, cette disposition étant le prolongement logique des mesures législatives qui ont été prises pour renforcer la participation des travailleurs dans l'entreprise.

Le texte adopté par le Sénat n'a pas retenu la représentation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés dans les comités de bassin et a limité la liberté de choix du Gouvernement quant à la nomination du président du conseil d'administration des agences financières de bassin. C'est pourquoi, avec l'accord de la commission des lois, je vous proposerai des amendements tendant à rétablir la représentation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés aux comités de bassin. La liberté pour le Gouvernement de nommer le président du conseil d'administration des agences financières de bassin, qu'il soit choisi à l'intérieur ou à l'extérieur dudit conseil, et à lever par voie de conséquence l'exclusive mise par le Sénat à l'égard du représentant du personnel.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, depuis la loi du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les comités de bassin et les agences financières de bassin — établissements publics de l'Etat — ont pour objectifs l'aménagement coordonné de la ressource en eau ainsi que sa protection en quantité et en qualité à l'échelle des bassins hydrographiques.

Cette coordination a une dimension physique — ce sont les bassins hydrographiques —, une dimension territoriale et administrative, communale, départementale et maintenant régionale; enfin, une dimension sociale puisque les décisions sont élaborées par les représentants des collectivités territoriales, des usagers et personnes compétentes, des administrations.

Si, au début de l'intervention des organismes de bassin, l'accent était mis sur l'aspect quantitatif de la ressource et des besoins à satisfaire pour l'alimentation en eau potable et sur les différentes activités économiques, nous sommes maintenant bien davantage confrontés à des problèmes de qualité.

Le problème de l'eau potable n'est plus celui de l'adduction ou des réseaux mais celui du maintien de la qualité physico-chimique et bactériologique.

Les teneurs en nitrates des eaux souterraines deviennent, vous le savez, préoccupantes dans bien des régions. Il est également indispensable de lutter contre l'eutrophisation des eaux de surface due à la concentration des phosphates et contre la prolifération des algues sur le littoral.

Entre autres mesures que le Gouvernement entend développer, il faut noter la priorité donnée dès ce IX^e Plan à l'assainissement qui doit tendre à court terme à stabiliser, voire à améliorer la qualité des eaux et à inverser ce processus de dégradation du milieu naturel.

La priorité complémentaire du Plan accordée à la lutte contre les inondations est le second volet de cette maîtrise de l'eau qui impose la conciliation des contraintes et des objectifs de court et de long terme.

La protection de la ressource et la protection contre les inondations doivent donc maintenant être assurées selon les termes de la planification contractuelle. Il faut y appliquer les principes

de la décentralisation fondés sur la responsabilité accrue des collectivités territoriales, sur une participation élargie des acteurs économiques et sociaux et une concertation de terrain.

Le projet initial du Gouvernement, modifiant la composition des comités de bassin et des conseils d'administration des agences a donc pour objet de mettre en concordance les termes de la loi de 1964 avec ceux des lois de décentralisation et de démocratisation du secteur public.

Plus que jamais, les comités et agences de bassin vont être le lieu et l'instrument d'une action concertée entre Etat, régions, départements et communes. Les comités et conseils d'administration étant le lieu de la coordination physique, territoriale, administrative et sociale à laquelle je faisais précédemment allusion.

Pour les comités de bassin, la répartition tripartite entre les représentants des administrations, des collectivités territoriales et des usagers ou personnes compétentes, telle qu'elle était prévue par l'article 13, y est donc abandonnée.

Le projet propose une composition plus souple supprimant ce tripartisme et donne aux collectivités territoriales une représentation plus importante : celles-ci disposeront au minimum d'un représentant par département et par région situés en tout ou partie dans le bassin.

Il tend aussi à diversifier la représentation des usagers. Siégeront au comité, non seulement les représentants des différents secteurs de l'activité économique, mais aussi des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de pisciculture et de protection de la nature dans une proportion accrue.

Ce projet permet également la modulation de l'élaboration des décisions puisque des personnes compétentes dans le domaine de l'eau et des organisations professionnelles seront représentées au comité.

Conformément à l'esprit des lois Auroux, et c'est la novation principale, les organisations professionnelles sont donc représentées au comité de bassin.

Conformément à l'orientation de la décentralisation, le poids de l'Etat s'y trouve donc diminué puisque les représentants des régions et collectivités locales, des usagers et personnes compétentes disposeront au moins des deux tiers du nombre total de sièges.

Pour les conseils d'administration des agences de bassin, ceux-ci sont actuellement, aux termes de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964, constitués pour moitié des représentants de l'Etat et pour moitié des représentants des collectivités territoriales et des différentes catégories d'usagers. Le projet de Gouvernement institue une représentation à part égale pour les représentants des collectivités, des usagers et des administrations. Siègent également au conseil d'administration un représentant du personnel de l'agence et le président, nommé par le Gouvernement.

Le Sénat, en première lecture, a apporté une modification fondamentale à ce projet initial.

En effet, pour ce qui concerne les comités de bassin, si le Sénat a maintenu la clé des deux tiers pour la représentation des régions, des collectivités locales, des usagers et personnes compétentes, il a supprimé le collège des représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des travailleurs.

Pour ce qui concerne les conseils d'administration, si le Sénat a maintenu la représentativité du personnel des agences, il exclut contradictoirement le représentant du personnel de la présidence du conseil, par les clauses du dernier alinéa de l'article 2 modifié.

Au moment où le Gouvernement marque sa volonté de donner poids et latitude d'action aux personnalités émanant d'organisations syndicales, je laisse à votre assemblée le soin de tirer les conclusions de telles modalités. Je remercie M. le rapporteur de nous faire des propositions de modification en ce sens.

Pour ces mêmes motifs, mesdames et messieurs les députés, je vous demande par ce débat de vous rapprocher du texte initial du Gouvernement et de suivre en cela les propositions du rapporteur de votre commission. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Madame le secrétaire d'Etat, le projet que vous nous présentez tend à modifier la composition des comités de bassin et celle des conseils d'administration des agences financières de bassin. Votre but est d'augmenter, au sein de ces organismes, la participation des collectivités territoriales. Ce texte fait une mention particulière des représentants des régions pour adapter la loi de décentralisation à la loi du 16 décembre 1964.

Cette loi a eu sur le régime des eaux, sur leur pollution, et d'une manière générale sur l'environnement qui vous est cher, une importance considérable. Il suffira de noter qu'on a décuplé le nombre des stations d'épuration et, singulièrement, à titre anecdotique, qu'on a évité de priver l'Île-de-France d'eau en 1976, au moment de la grande sécheresse.

La mise en œuvre de cette législation constamment améliorée par des dispositions réglementaires, les investissements très nombreux, très diversifiés qu'elle a rendus possibles dans les grands bassins de notre territoire ont permis d'atteindre trois objectifs :

L'augmentation sensible des disponibilités en eau potable à la disposition des usagers — et j'entends par usagers les individus, d'une part, les collectivités ou les industriels, d'autre part ;

Une amélioration spectaculaire de la qualité des eaux de nos régions, et le département de l'Aube auquel j'ai le plaisir d'appartenir en est un exemple frappant ;

Enfin, l'établissement d'une programmation à deux niveaux, au niveau national et au niveau régional, c'est-à-dire au niveau des bassins hydrographiques, et ce, dans une concertation étroite entre usagers, collectivités et représentant de l'Etat.

Nous approuvons donc, madame le secrétaire d'Etat, le principe consistant à associer aux organismes consultatifs et aux organismes de décision davantage de représentants de nos collectivités.

Le débat au Sénat a cependant fait apparaître une certaine divergence d'appréciation entre la Haute assemblée et le Gouvernement sur un point essentiel : la participation des syndicats.

Sur ce point, madame le secrétaire d'Etat, je noterai que dans votre proposition initiale vous n'aviez pas envisagé que la représentation des syndicats d'ouvriers et d'employés serait accompagné de la représentation des organisations patronales. Pourtant vous savez comme moi l'importance que les industriels attachent à la disponibilité et à la qualité de l'eau, pour leur permettre de maintenir leurs usines en fonctionnement — je pense en particulier à la qualité de l'eau indispensable aux papeteries, aux teintureries, et à tous ceux pour qui la qualité de l'eau est une clef du bon fonctionnement de leurs unités. La qualité de l'eau concourt aussi, pour nombre d'industries, à assurer la compétitivité de leurs produits.

Certes, vous avez réparé cette omission, à la suite de l'observation du Conseil d'Etat, et vous avez réintroduit les syndicats des employeurs. Très bien !

Mais est-il bien nécessaire, au fait, de poursuivre dans la voie du rétablissement de cette disposition, que le Sénat a supprimée, à travers un amendement n° 1 de notre commission des lois dont nous imaginons bien qu'il a été déposé avec votre accord ?

Délégué de mon département au bassin Seine-Normandie, et même président de commission, je puis vous assurer, madame le secrétaire d'Etat, que le succès de l'action menée par le comité de bassin, instrument fondamental d'application de la loi du 16 décembre 1964, dépend de la qualité de l'équilibre qui s'est, avec le temps, établi entre les représentants de l'administration, les élus locaux désignés par les collectivités et les représentants des usagers qui se caractérisent en général par une remarquable compétence et font preuve d'un discernement particulier dans l'appréciation des priorités.

Madame le secrétaire d'Etat, plus on accueillera dans les comités des représentants d'entités, certes respectables, tels les syndicats, qui ne participent pas directement au financement des actions et n'ont que de très lointains rapports avec l'utilisation des eaux ou les problèmes de pollution, plus cet équilibre fondamental sera difficile à maintenir, et le résultat d'ensemble en sera altéré.

M. Adrien Zeller. Très juste !

M. Robert Galley. Permettez-moi d'ajouter une remarque fondamentale. Nos agences de bassin ont procédé à des programmations ambitieuses dans le sens de l'action que vous menez. Mais elles ne peuvent distribuer que les fonds qu'elles recueillent, et les coups de frein apportés par le Gouvernement à la modification des redevances ont bouleversé les programmes soigneusement élaborés.

En utilisant leurs réserves, nos agences ont pu, au cours de la première année, pallier partiellement les difficultés financières en octroyant sur leur substance des subventions limitées. Mais, vous le savez, ce geste n'a pu être renouvelé, et les collectivités locales, désireuses de progresser dans la voie de la protection du régime des eaux et de la lutte contre la pollution, sont paralysées.

En fait, la cherté des projets et le coût très élevé de l'intérêt de l'argent conduisent les communes ou les syndicats de communes à conditionner la réalisation de leurs projets à l'obtention préalable de dérogations au sacro-saint blocage des tarifs publics.

M. Adrien Zeller. Exact !

M. Robert Galley. Nous n'avons pas d'hostilité, bien au contraire, à l'égard de la lutte contre l'inflation. Mais que le ministère de l'économie, des finances et du budget comprenne bien que par des blocages inadmissibles, il compromet la vie de nos agences et, par là même, l'immense effort national poursuivi pendant plus de quinze années.

Nous savons, madame le secrétaire d'Etat, que vous partagez nos inquiétudes. Les efforts que vous avez consentis cette année pour nous permettre d'honorer nos engagements et de poursuivre les opérations en cours ont été appréciés. Ils ne permettent cependant pas d'engager des opérations nouvelles. L'action engagée contre la pollution s'arrête progressivement, et les budgets de nos communes ne pourront en aucun cas subvenir au grave effondrement de nos moyens financiers.

Frein à la modification des redevances, blocage des hausses de tarifs publics, sauf dérogation, majorations limitées des taxes d'assainissement, tout cela est certes compréhensible dans le cadre de la lutte contre l'inflation, mais nous amène à un blocage d'une activité essentielle pour l'avenir, activité que vous défendez, et je veux parler de la lutte contre la pollution et pour l'eau, du combat pour la maîtrise des ressources et de l'effort national pour l'environnement.

Cette intervention était pour moi l'occasion, au nom du groupe R. P. R., de marquer l'extrême importance que nous y attachons, en formant le vœu pressant, au nom de nos collectivités, que vous preniez toutes les mesures et les initiatives nécessaires pour remédier à une situation qui, jour après jour, devient plus difficile. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Adrien Zeller. Il fallait le dire !

M. le président. La parole est à M. Ravassard.

M. Noël Ravassard. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi n'introduit certes pas de bouleversements dans la législation existante, mais il n'en est pas moins fondamental si l'on veut bien tenir compte des modifications importantes que son adoption entraînera dans la composition des comités de bassin et des conseils d'administration des agences financières de bassin, organismes qui ont été créés par la loi du 16 décembre 1964.

Ce projet permet de mettre en conformité le fonctionnement des comités et des agences financières de bassin avec les lois de décentralisation, en faisant une plus grande place aux élus locaux, notamment par rapport à celle de l'Etat, et en conformité également avec les lois Auroux et la loi de démocratisation du secteur public, en introduisant des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national, organisations d'employeurs et de salariés, ainsi que du personnel des agences.

Les lois de décentralisation ont renforcé les compétences des collectivités territoriales. Les agences de bassin qui sont chargées de faciliter les diverses actions d'intérêt commun à un bassin, en vue d'assurer le meilleur équilibre entre les ressources et les besoins en eau, sont ainsi confirmées dans le rôle d'instruments fondamentaux d'incitation.

Ce projet de loi prévoit la représentation des régions en tant que telles, bien qu'elles ne soient pas encore érigées en collectivités locales. Cela est légitime compte tenu du rôle qu'elles jouent, avec les départements, en matière de programmation, de coordination et de financement de la politique de l'eau. Je veux parler de l'approvisionnement, de l'assainissement, de l'aménagement des eaux en quantité, mais aussi en qualité.

Dans la logique des nouvelles compétences reconnues aux élus, il était donc nécessaire de leur permettre de s'impliquer plus encore dans la solution des problèmes de l'eau. Tel est l'objet de ce projet de loi qui accroît très justement leur représentation au sein des organismes de bassin.

En outre, il était nécessaire que les intérêts économiques et sociaux, dont les organisations syndicales représentatives au niveau national des employeurs et des salariés ont la charge, puissent être définis de façon plus explicite au sein de ces comités de bassin, ceux-ci donnant notamment un avis conforme sur l'assiette et le taux des redevances proposés par le conseil d'administration de l'agence.

Par ailleurs, la politique de l'eau est un élément important de la vie économique des régions et sa mise en œuvre comporte des conséquences qu'on ne peut pas nier sur l'emploi.

De même, dans le prolongement des mesures législatives qui ont été adoptées depuis 1981 et qui tendent à renforcer la participation des travailleurs dans l'entreprise, nous sommes favorables à la présence d'un représentant du personnel au conseil d'administration de l'agence financière de bassin, sans aucune discrimination à son endroit par rapport aux autres membres du conseil d'administration.

Le groupe socialiste votera donc ce texte dans la rédaction qui a été proposée par le rapporteur de la commission des I.O.S. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la démocratisation des comités de bassin et des conseils d'administration des six agences financières de bassin que compte notre pays est une affaire de longue date pour laquelle je puis dire, sans exagération, que nous luttons depuis vingt ans.

C'est en effet en décembre 1964 que fut promulguée la loi relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, dont les articles 13 et 14 instituent les comités et les agences de bassin.

Un an avant cette promulgation, en novembre 1963, l'Assemblée nationale fut saisie de ce texte, et c'est avec mon ami Georges Bustin que nous défendions alors les propositions et opinions de notre groupe. Pour qui consulte les débats de l'époque, il sera aisé de constater que déjà, sur les articles du projet de loi qui allaient institutionnaliser les agences et comités de bassin, notre groupe avait déposé et défendu des amendements dont le but était de — je cite mon ami Bustin — « laisser aux collectivités locales, et même étendre, les pouvoirs donnés par le texte aux organismes chargés de la lutte contre la pollution des eaux ».

Ces amendements avaient été repoussés par le Gouvernement et sa majorité de l'époque.

De même, cette majorité et les gouvernements précédents ne voulurent jamais réexaminer ces questions de la démocratisation et de la décentralisation des structures de bassin que nous évoquions dans différentes propositions de loi.

Je voudrais donc exprimer aujourd'hui notre satisfaction d'avoir enfin à débattre d'un texte dont l'objet est, d'une part, de modifier la composition des agences et comités de bassin afin de donner une plus large place aux représentants des collectivités locales concernées et, d'autre part, d'introduire notamment, au sein de ces organismes, des représentants des organisations représentatives de salariés.

Ces modifications sont positives.

Les agences et comités de bassin jouent un rôle important dans la politique de l'eau.

Les agences financières de bassin sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité financière. Leur mission est, d'une part, d'ordre technique — réalisation d'études sur les problèmes de l'eau dans leurs régions de compétences — d'autre part et surtout, d'ordre financier.

Sur ce dernier plan, elles perçoivent des redevances auprès de ceux qui utilisent l'eau ou la polluent. Les redevances permettent d'apporter une aide financière aux actions engagées en vue d'aménager les cours d'eau, de régulariser les débits, de lutter contre les inondations ou la sécheresse, et également, de lutter contre la pollution ou de participer aux travaux d'adduction d'eau.

Les comités de bassin ont un rôle essentiellement consultatif. Ils approuvent les programmes quinquennaux définis par les agences financières de bassin, émettent des avis conformes sur l'assiette et le taux des redevances perçues par les agences. Comme le note le rapporteur dans son rapport écrit, l'importance de l'action de ces structures, et notamment des agences de bassin, est perçue au travers du montant considérable des sommes mises en jeu, qui se sont élevées à 2,2 milliards de francs en 1982.

La loi de 1964 et ses compléments ultérieurs pèchent essentiellement par la centralisation excessive et autoritaire des pouvoirs des agences de bassin en matière de politique de l'eau et par l'absence d'une réelle possibilité de contrôle par les élus, à tous les niveaux, de l'action des agences financières de bassin alors que d'importants fonds d'essence publique, les redevances, sont collectés.

La composition actuelle des conseils d'administration des agences de bassin donne aux représentants des administrations la moitié des sièges, l'autre moitié étant composée d'élus locaux et d'usagers, dont la désignation revenait en fait au pouvoir d'Etat.

Au total, le patronat pollueur est solidement représenté au côté des hauts fonctionnaires. La situation n'est guère plus satisfaisante au sein des comités de bassin, sans grands pouvoirs.

La centralisation, la composition antidémocratique des agences de bassin ont permis aux pouvoirs précédents de faire de ces organismes les instruments essentiels d'une politique de l'eau marquée par le désengagement de l'Etat et les cadeaux faits aux entreprises polluantes ainsi qu'aux deux grands monopoles de la distribution de l'eau en France.

La situation de l'eau en France aujourd'hui est le reflet de ces réalités qui continuent à se manifester. Ainsi, n'est-il pas frappant, au vu de chiffres fournis par l'administration de l'environnement, de constater qu'en 1982, au chapitre « recettes » des agences financières de bassin, 566 millions de francs provenaient de la redevance de pollution industrielle et 764 millions de francs de la redevance de pollution domestique, alors même que la pollution industrielle des eaux en France est le fait de 16 000 établissements et représente 57 p. 100 du total de la pollution organique et la quasi-totalité de la pollution toxique déversée dans les ruisseaux, rivières ou fleuves du territoire ?

Les pollueurs sont donc loin d'être toujours les payeurs, on le voit.

Au total, il ne s'agit pas pour nous de rejeter en bloc l'action menée depuis quinze ans par les agences de bassin. Cette action est marquée par des aspects contradictoires, issus de la nature de ces organismes et surtout de la façon dont les gouvernements de l'époque les ont utilisés pour leur politique de l'eau.

Le moins que l'on puisse dire est qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine dans notre pays. La France reste, en effet, trop soumise aux effets de grandes variations météorologiques qui peuvent engendrer tantôt la sécheresse comme en 1976, tantôt de graves inondations, comme l'an dernier.

Ces phénomènes naturels, inévitables, engendrent des effets qui, eux, peuvent être maîtrisés et n'ont rien de fatal.

Depuis 1981, le Gouvernement de gauche a engagé une politique de l'eau qui répond mieux qu'autrefois aux impératifs en matière d'aménagement, de gestion et de préservation des ressources, de lutte contre la pollution.

M. Adrien Zeller. Et les crédits ?

M. Edmond Garcin. Ce n'est pas une appréciation polémique, mais une simple constatation issue du fait que lorsqu'on décentralise, lorsqu'on fait plus confiance aux acteurs — communes, départements, régions — où se met en œuvre la politique de l'eau, lorsqu'on donne le droit à la parole à ceux qui, dans le domaine de l'eau, réfléchissent, réalisent, produisent des richesses, alors on se donne les atouts d'une nouvelle efficacité économique et sociale.

Je voudrais avant de terminer appeler votre attention, madame le secrétaire d'Etat, sur un point qui crée beaucoup d'émotions chez les personnels des agences de bassin ; 95 p. 100 d'entre eux sont des contractuels et ils ont accueilli avec beaucoup d'espoir la politique de titularisation et d'intégration au sein de la fonction publique prévue pour ces établissements par le Gouvernement.

Cependant, les organisations syndicales se font l'écho de négociations peu satisfaisantes, qui se traduiraient par une titularisation à profil bas, impliquant la perte d'avantages acquis. Nous souhaitons, pour notre part, eu égard à la valeur de ces personnels et aux droits légitimes qu'ils défendent, que le Gouvernement ait à cœur de mettre en œuvre les conditions d'une pleine réussite de ce plan de titularisation.

Ce vœu formulé, et pour conclure, je note que le projet de loi a été amendé par la commission des lois qui a bien voulu reprendre le texte ou l'esprit d'amendements que nous avons présentés au cours de ses travaux.

Ces amendements ont pour objet de revenir aux dispositions du projet de loi déposé par le Gouvernement et dont la majorité du Sénat a voulu limiter sensiblement la portée, notamment en refusant aux représentants des personnels des agences aux conseils d'administration de ces organismes l'égalité de droits avec les autres administrateurs, mais aussi en supprimant la représentation des syndicats de salariés au sein des comités de bassin.

Notre groupe émettra donc un vote positif sur ces amendements et sur le projet de loi ainsi amendé. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Vous avez, monsieur Galley, présenté diverses remarques critiques sur la politique générale de l'eau et sur le texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale.

Vous avez souligné, à propos de la représentation des organisations professionnelles — principal point du débat — qu'il était important que les agences de bassin soient gérées par des partenaires alliant la compétence et le discernement. Vous avez déclaré que jusqu'à présent on y était parvenu, en insistant sur le fait que ceux qui financent les agences répondent à cette double exigence.

Mais je ne crois pas que la compétence et le discernement soient l'apanage des industriels et des représentants des collectivités locales, c'est-à-dire de ceux qui, en effet, financent les agences de bassin par le jeu de cette sorte d'activité mutuelle dont nous nous réjouissons tous. Nous pouvons rendre cet hommage aux représentants des travailleurs, à travers leurs organisations syndicales, qu'ils peuvent aussi être compétents et faire preuve de discernement. En tout cas, ils sont plus que d'autres représentatifs de certains aspects des intérêts économiques de notre pays.

C'est pourquoi il convient, selon moi, de revenir sur les amendements adoptés par le Sénat, dans la mesure où il est important que les organisations professionnelles qui ont discernement, compétence et capacité puissent représenter des intérêts économiques divers au sein du comité de bassin, s'y faire l'écho des intérêts de différentes couches sociales. Et je rappelle à cet égard que le texte du Gouvernement visait aussi bien les organisations professionnelles d'employeurs que de salariés.

Vous avez également insisté, à juste titre, sur les problèmes que rencontre la politique de l'assainissement et sur les grandes difficultés auxquelles nous sommes confrontés. Nous avons, sans aucun doute, parcouru depuis près de vingt ans un très long chemin, mais nous avons encore beaucoup à faire. Le taux de raccordement, par exemple, n'atteint que 30 p. 100 en moyenne pour les villes. Une immense tâche reste donc encore à accomplir. Vous conviendrez avec moi qu'il y a eu, à certains moments de notre histoire commune, des insuffisances, mais qu'aucun régime politique n'en a l'apanage.

J'ai eu la curiosité de jeter un coup d'œil sur les variations des crédits accordés par l'Etat pour l'assainissement. J'ai pu constater qu'entre 1976 et 1977 le montant de ces crédits était tombé de 600 à 300 millions de francs. Il ne s'agit donc pas d'un accident récent.

En ce qui concerne la gestion présente, vous nous avez rendu cette justice que nous avons pu, grâce à une amélioration du coefficient de collecte en 1984, nous donner des moyens accrus. Par ailleurs, j'insiste à nouveau sur le fait que le 9^e Plan a retenu parmi ses priorités l'assainissement et la lutte contre les inondations qui sont bien deux aspects essentiels de la gestion de l'eau.

Enfin, en ce qui concerne les contrats Etat-région qui viennent d'être signés, je veux souligner que le contrat « Seine propre » conclu avec la région Ile-de-France prévoit un financement d'Etat de 2 850 millions de francs et le contrat Etat-région Alpes-Provence Côte-d'Azur un apport de 1 450 millions de francs qui permettra d'assurer l'assainissement correct de Marseille, Nice et Toulon.

L'opération « Seine propre », d'une part, l'assainissement correct des grandes villes du littoral méditerranéen, d'autre part, sont des objectifs ambitieux, et nous devons, je crois, nous réjouir que les contrats Etat-région récemment signés laissent augurer une issue favorable.

L'environnement, vous l'avez d'ailleurs vous-même souligné, n'est pas de ces placements de père de famille que l'on n'a plus qu'à gérer tranquillement. Il est bien plutôt de ces causes qu'il faut toujours défendre. Nous nous y attachons, si je l'ai bien compris, l'un et l'autre, et nous devons donc reconnaître honnêtement les efforts importants qui ont été accomplis.

Pour l'avenir, en plein accord, bien sûr, avec le Gouvernement, je me battrais pour que le meilleur compromis soit trouvé entre les exigences nationales de lutte contre l'inflation — que vous avez vous-même reconnues — et la reconquête des eaux en France, qui est aussi une de nos priorités nationales. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

« 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° De représentants des usagers et de personnes compétentes ;

« 3° Supprimé ;

« 4° De représentants de l'Etat.

« Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

M. Lotte, rapporteur, et M. Garcin ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir le cinquième alinéa (3°) de l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« 3° De représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des salariés ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Lotte, rapporteur. Cet amendement s'explique par l'importance, qui a été affirmée par l'ensemble des orateurs, des problèmes de l'eau sur la vie économique et donc sur l'emploi. M. Galley lui-même a souligné l'importance de la qualité de l'eau dans la vie des entreprises, mais sans en tirer les mêmes conséquences que nous.

Cet amendement comporte également, par rapport au projet initial, une modification d'ordre terminologique en ce qu'il vise les représentants non pas des travailleurs, mais des salariés, terme beaucoup plus usuel en droit du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable, pour les raisons indiquées par M. le rapporteur à l'instant et par moi-même dans mon intervention liminaire.

Les organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des salariés doivent avoir une représentation spécifique dans les comités de bassin, à la fois pour tenir compte des intérêts économiques et sociaux dont ces organisations ont la charge et parce que les comités définissent la politique globale de l'eau au niveau du bassin ce qui leur confère un rôle économique non négligeable, notamment en ce qui concerne l'emploi. De surcroît, je souhaite que mon secrétaire d'Etat intègre beaucoup plus que par le passé dans les problèmes d'environnement toutes les préoccupations du monde du travail.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, contre l'amendement.

M. Robert Galley. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir répondu tout à l'heure de façon si complète — en donnant votre point de vue, qui n'est pas forcément le mien — à certaines de mes observations.

Je me félicite, comme vous, de l'établissement des contrats de plan Etat-régions. Vous avez cité le contrat « Seine propre ». Membre de l'agence de bassin Seine-Normandie, je ne peux que m'en réjouir. Il est certain que ces contrats de plan, en ajoutant des ressources supplémentaires à celles dont disposent les agences pour la réalisation d'un objectif commun, viennent dans une certaine mesure pallier l'insuffisance des redevances.

En ce qui concerne les syndicats, il faut être clair. Nous ne faisons pas de cette question un *casus belli*. Je ne dirai pas que la présence de représentants des syndicats bouleversera considérablement le fonctionnement des comités de bassin. J'ajoute simplement à mes précédentes observations que, parmi les représentants des usagers, il peut très bien figurer des représentants des syndicats. Il n'est pas exclu non plus que les « personnes compétentes » évoquées au 2° de l'article 1^{er} soient aussi membres d'organisations syndicales. Enfin, on peut très bien imaginer, et nous en avons des exemples sur ces bancs, que les représentants des régions ou des collectivités locales soient des syndicalistes.

Il n'est pas question pour nous de demander que les syndicalistes ne soient pas présents au comité de bassin. Simplement, nous disons qu'autant les régions, les collectivités locales, les usagers, les personnes compétentes, — j'ai parlé des scientifiques, des spécialistes de la pollution, — et a fortiori le représentant de l'Etat, sont directement intéressés, autant les organisations syndicales ne nous paraissent pas avoir les mêmes titres à être représentées.

En revanche, madame le secrétaire d'Etat, et vous le constaterez lors de la discussion de l'article 2, la représentation des personnels de l'agence au sein du conseil d'administration nous paraît, elle, tout à fait acceptable.

Dans le cas présent, il s'agit d'une question de principe sur les personnes plus ou moins directement intéressées au fonctionnement des comités de bassin. Telle est la raison pour laquelle nous sommes contre l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

- « 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;
- « 2° De représentants des usagers ;
- « 3° De représentants de l'Etat ;
- « 4° D'un représentant du personnel de l'agence.

« Les trois premières catégories disposent d'un nombre égal de sièges. Le président du conseil d'administration est désigné par le Premier ministre parmi les représentants des trois premières catégories. »

M. Lotte, rapporteur, et M. Garcin ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A d'un président ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Lotte, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir la présence d'un président dans la composition du conseil d'administration, alors que cette précision avait été supprimée par le Sénat. Un amendement ultérieur rétablira la liberté pour le Gouvernement de choisir ce président à l'intérieur ou à l'extérieur du conseil d'administration et lèvera la discrimination que le texte du Sénat introduit à l'égard du représentant du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable. Le président sera nommé par le Gouvernement, mais celui-ci n'entend introduire aucune clause d'exclusion dans les critères de désignation du président du conseil d'administration d'un établissement public de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, contre l'amendement.

M. Robert Galley. Je vous ai bien entendue, madame le secrétaire d'Etat. Selon nous, la fonction de l'agence de bassin qui, comme l'a rappelé M. le rapporteur, est un établissement public administratif ayant personnalité juridique et financière, est essentiellement d'assumer des responsabilités financières.

Ce sont en effet les agences de bassin qui lèvent les redevances sur la base des recommandations des comités de bassin, qui en fixent eux-mêmes le taux et les modalités de recouvrement.

Nous comprenons parfaitement que, s'agissant d'un établissement public administratif qui a une responsabilité financière, le président de l'agence soit désigné par M. le Premier ministre. Nous comprenons aussi, et ma position sur ce point est quelque peu différente de celle du Sénat, que ce président soit choisi parmi les représentants des usagers, de l'Etat ou, pourquoi pas, que soit désigné à ce poste le représentant du personnel de l'agence.

Cela dit, madame le secrétaire d'Etat, nous estimons que cet éventail des personnalités présentes dans nos conseils est suffisamment large et que la spécificité de l'action à mener est suffisamment précise et délicate pour que vous ne nous proposiez pas de désigner, en plus, une personnalité tombée du ciel et étrangère à nos actions.

Je pense qu'il faut que vous preniez la décision de choisir le président parmi les représentants des usagers, de l'Etat, ou de désigner la personnalité qui représente le personnel de l'agence, plutôt que de vous réserver a priori la possibilité d'introduire dans nos agences d'autres personnalités, même si

elles ont le talent de M. Chérèque, par exemple, qui vient d'être nommé préfet. En effet, je ne suis pas absolument sûr que la nomination de personnalités parfaitement extérieures au fonctionnement de nos agences apporterait quelque chose.

Nous plaçons donc pour que le président, comme il est de tradition dans les conseils d'administration, soit choisi parmi les représentants de l'agence de bassin elle-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lotte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « et de personnes compétentes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Lotte, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation avec les dispositions de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, contre l'amendement.

M. Robert Galley. Contre, à titre d'observation !

A la lumière de notre expérience quotidienne dans nos agences et nos comités de bassin, les personnalités compétentes qui se révèlent les plus utiles sont des spécialistes de l'hydrographie, des spécialistes de techniques très difficiles comme l'élimination des pollutions ou de disciplines scientifiques liées à la vie de l'eau et des espèces vivantes, à la biomasse ou aux sciences de la terre.

Nous sommes tout à fait d'accord, et nous l'avons marqué à diverses reprises, pour que de tels spécialistes siègent dans les comités de bassin, qui doivent donner un avis et qui doivent être en quelque sorte les conseils consultatifs de nos agences, mais à partir du moment où nos agences sont des établissements à responsabilité financière, à moins que vous ne vouliez, madame le secrétaire d'Etat, y introduire des personnalités compétentes en matière de finances, ce qui ne serait pas agréable pour les autres représentants, nous ne voyons pas très bien ce que les personnalités compétentes ont à voir avec la mission qui consiste à lever des redevances. Il est préférable que les personnalités ayant mission de délibérer de ces questions financières soient celles qui ont directement en sa connaissance. Il me semble donc que les personnalités compétentes peuvent se trouver parmi les représentants qui sont déjà désignés dans l'agence. Voilà pourquoi nous sommes plutôt contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lotte, rapporteur, et M. Garcin ont présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« Les catégories visées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas disposent d'un nombre égal de sièges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Lotte, rapporteur. Cet amendement complète l'amendement n° 2 qui tendait à restituer la liberté complète de choix au Gouvernement dans la désignation du président du conseil d'administration et à faire disparaître toute discrimination à l'égard de quelque membre que ce soit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	325
Majorité absolue.....	163
Pour l'adoption.....	325
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

PÊCHE EN EAU DOUCE ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 2056, 2102).

La parole est à M. Georges Colin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Colin, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, mes chers collègues, j'ai l'impression, depuis six mois, que le réseau hydrographique français subit une énorme mutation. Pour le rapporteur, tout se passe comme si nos cours d'eau étaient tous des émissaires d'étangs, jalonnés de moulins, forges martinet et turbines diverses, et finissant tous en estuaires, encombrés d'une nombreuse flottille venue de ses rives ou de la côte maritime, pour surveiller filets, sennes et tramails de tout fil.

Même s'il en était ainsi, le vote unanime de notre Assemblée en première lecture, la même unanimité, ou presque, pour les amendements que j'ai présentés en commission et les propos du rapporteur au Sénat selon lesquels il est à peu près certain que nous aboutirons de manière définitive en commission mixte paritaire suffiraient à me conforter dans la certitude que nous achevons un bon travail et que cette loi sera la meilleure possible.

Le champ de la loi est clairement défini : ses dispositions s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue.

Cette fin de phrase a déterminé les réactions des propriétaires d'étangs. Mais les articles 430 et 431 définissant les piscicultures intensives ou extensives et les excluant du champ d'application de la loi, les craintes de ces propriétaires étaient vaines.

En effet, le législateur sait que le poisson de ces étangs est *res propria*, alors que la pêche est la capture de poisson *res nullius*. Nous savons aussi que ces plans d'eau communiquent avec les ruisseaux, et les articles 430 et 431 citent plusieurs fois « les eaux avec lesquelles ils communiquent ». Il est tout de même décidé qu'à l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre n'y sont pas applicables.

Quoique les choses fussent claires, le Gouvernement a voulu introduire une précision supplémentaire par l'article 402 bis selon lequel « les vidanges pour la récolte du poisson ne sont pas une mise en communication ». Jugeant que deux garanties valent mieux qu'une, les sénateurs ont encore ajouté le respect des coutumes locales.

Bien que nous ne soyons pas persuadés de la nécessité de cet article 402 bis, nous voulons bien admettre qu'il évitera toute interprétation extensive de l'article 402. Mais nous n'irons pas au-delà. A vouloir trop apaiser les craintes, on persuade de la réalité du danger.

L'organisation des pêcheurs est cohérente. La loi distingue les pêcheurs à la ligne, les pêcheurs aux engins et au filet et les pêcheurs professionnels qui ont chacun leur association. Les pêcheurs professionnels étant seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche, nous maintenons que leur association doit grouper les pêcheurs à temps plein ou à temps partiel, puisque le plus souvent il s'agit de pluri-actifs, pour lesquels la pêche n'est qu'une activité saisonnière, voire encore plus limitée dans le temps.

Les droits et devoirs des associations et de leur fédération étant définis, notre commission confirme que la distinction essentielle passe entre les pêcheurs amateurs et les professionnels.

Quant aux structures nationales, souvent évoquées dans le débat, seul le conseil supérieur de la pêche relève de la loi. Les autres sont des manifestations de la vie associative ou l'émanation de textes réglementaires, que nous n'éprouvons

pas le besoin d'inscrire dans le marbre législatif. Cela dit, nous tenons incontestablement à ce que les structures actuelles puissent persister. Les pêcheurs aux engins et au filet — je me fais là l'interprète de mes amis Lagorce, Pénicaut et Chénard — tiennent à ce respect des structures existantes.

Nous confirmons donc que les fédérations des associations agréées de pêche et de pisciculture regroupant toutes les associations de pêcheurs amateurs sont chargées de la mise en valeur et de la surveillance du domaine piscicole, surveillance qui avait été écartée par le Sénat. Nous considérons qu'il est cohérent de la réintroduire avec la mise à disposition des gardes du conseil supérieur de l'établissement public aux fédérations.

Mais, si associations et fédérations de pêcheurs sont les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics en matière de pêche, nous n'oublions pas que l'article 2 stipule que « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ». C'est pourquoi nous nous félicitons du vote conforme du texte proposé pour l'article 416 bis du code rural créant les commissions de bassins, et nous rétablisons, à l'article 460, la capacité, pour les associations agréées au titre de l'article 40 de la loi de juillet 1976, d'exercer les droits reconnus à la partie civile. C'est le moyen de s'assurer tous les concours pour la défense du patrimoine aquatique.

Cette protection impose d'éviter les pollutions et de respecter un débit minimal. Aussi, la commission considère que les dispositions de l'article 406 sont applicables aux vidanges autorisées. Mais nous voulons préciser notre pensée et surtout que vous nous donniez, madame le secrétaire d'Etat, une assurance. Puisque l'autorisation détermine le programme de vidange, si, dans le respect de ce programme et sans faute professionnelle, il y a tout de même pollution, le personnel ayant mis en œuvre le programme ne doit pas être pénalement responsable. Cela ne signifie pas — et c'est la raison pour laquelle nous avons supprimé l'alinéa proposé par le Sénat — que l'article 406 n'est pas applicable aux vidanges autorisées.

Quant au débit réservé, je pense que la pêche dans ce domaine doit jouer le même rôle qu'elle a joué en matière de pollution. En effet, je vous rappelle que de 1829 à 1949 c'est l'article 25 de la loi d'avril 1829 qui a permis les poursuites pénales contre les pollueurs, aboutissant, après 1949, à l'article 43-1 du code rural et au texte actuel proposé pour l'article 406.

Nous devons faire aujourd'hui, dans des conditions difficiles, la même avancée en matière de débit réservé. Mais si nous sommes forts de l'appui des millions de pêcheurs et des amoureux de la nature, nous pesons peu dans une confrontation économique encore durcie par la crise.

Serions-nous crédibles si nous mettions dans les plateaux de la balance les kilowatts non produits et la défense d'un loisir ? Serions-nous convainquants si nous comparions l'énergie perdue et le retour aléatoire des poissons espérés ?

Mais c'est en d'autres termes que se pose le problème. Défendre un débit réservé, c'est défendre la quantité, et du même coup la qualité des eaux superficielles et des nappes phréatiques, dont on sait les dégradations qu'elles subissent.

Sur cet objectif de défense de l'eau, j'ai rencontré l'accord unanime de tous mes interlocuteurs. Chacun est persuadé qu'il faut un débit réservé, parce que si les cours et nappes d'eau subissent des atteintes graves, celles-ci sont irréversibles et l'eau n'est plus une richesse renouvelable à l'identique.

Toutefois, si l'objectif est commun, les trajectoires diffèrent, ce qui ne surprend pas au vu de la diversité des cours d'eau, de la variété de leur régime et de la complexité des ouvrages en cause.

Faut-il prévoir un débit réservé important, accompagné d'une indemnisation ? Nous pensons qu'il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention, le débit réservé restant à la hauteur de nos capacités d'indemnisation. Nous craignons alors que toutes les anguilles soient sous roche parce qu'il n'y aurait plus d'eau dessus. (*Sourires.*)

Comme l'article 109 du code rural prévoit que « les autorisations et concessions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnités de la part de l'Etat », la commission est d'accord pour exclure l'indemnisation.

De même, elle n'a pas retenu l'idée des conventions, cette procédure étant trop lourde. Ces conventions seraient nombreuses, car il y a plusieurs milliers d'ouvrages. Elle serait également aléatoire si l'on en juge par les résultats des autorisations et concessions qui ont déjà ouvert la voie contractuelle, mais dont on a pu mesurer les faibles résultats. Enfin, cette procédure serait impossible puisque l'article 412 nous impose de définir le fait soumis à une peine délictuelle.

Ayant écarté indemnisation et convention, il nous faut trouver l'équilibre entre les contraintes économiques et la volonté de réserver un débit minimal. La commission pense que cet équilibre passe par une période transitoire réduisant l'écart entre la situation actuelle et l'objectif d'un débit réservé égal au dixième du module pour les cours d'eau dont le débit est inférieur à quatre-vingts mètres cubes par seconde et au vingtième du module pour ceux dont le débit est supérieur à quatre-vingts mètres cubes par seconde.

Atteindre le quart de cet objectif dans trois ans marque notre volonté d'aller dans le bon sens, et le bilan présenté dans cinq ans au Parlement permettra de définir les étapes ultérieures. Il n'est peut-être pas possible de faire plus dans cette loi et dans les circonstances présentes mais nous espérons que ces années d'expérimentation pourront être également celles de la préparation d'une loi sur l'eau.

Malgré, ou peut-être à cause des nombreux ministères et administrations qui ont compétence dans le domaine de l'eau, nous constatons que les nappes profondes ne sont protégées que dans quelques départements. Les deux tiers des champs captants ne bénéficient pas de protections suffisantes, les usages de l'eau suscitent de multiples conflits, des lois de vingt ans et plus n'ont pas vu la publication des textes réglementaires attendus.

Après cette loi sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, dont les mérites seront certainement reconnus, c'est une loi sur l'eau qui doit retenir notre attention. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte de loi sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles a recueilli pour l'essentiel l'accord des deux assemblées. La discussion article par article fera apparaître les modifications que le Sénat a apportées au projet que vous aviez adopté en première lecture : aucune ne bouleverse l'économie générale du texte mais certaines le rendent moins applicable et je suis persuadée que vous adopterez finalement, en revenant d'ailleurs fréquemment à votre vote initial, des dispositions dénuées d'ambiguïté.

Je n'interviens pas à ce stade sur le détail des questions qui restent en suspens : ce ne sont peut-être pas, lorsqu'on prend un peu de recul, les points les plus novateurs qui donnent lieu aux dernières escarmouches.

Ce texte, vous le savez, est très attendu par les pêcheurs, par les usagers de l'eau, par les protecteurs de l'environnement, mais il concerne tous les Français. Le souhait du Gouvernement, vous le devinez, est que cette loi puisse se traduire sans délai dans les faits et que l'accueil qu'elle a rencontré jusqu'ici au Parlement soit le gage d'une sortie très rapide de ses décrets d'application. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Nous voici donc réunis pour examiner en deuxième lecture ce projet de loi sur la pêche. Vous venez, madame le secrétaire d'Etat, de rappeler que ses dispositions de fond étaient quasiment acceptées à l'unanimité par les deux assemblées, notre assemblée les ayant pour sa part adoptées à l'unanimité.

Lors de mon explication de vote en première lecture, j'avais souligné que nous devrions sans doute revenir sur certains points en deuxième lecture, et j'avais fait part de nos interrogations sur ce que j'avais appelé la « faisabilité » de certaines dispositions. Il ne serait pas bon que ces dispositions d'un texte par ailleurs intéressant restent lettre morte.

Je vous ferai part de ces interrogations, qui ne remettent nullement en cause mon appréciation et celle de mon groupe sur ce projet.

La clarification, tout d'abord, entre pêcheurs professionnels et amateurs semble acceptée par tous, même s'il y a encore quelques tentatives pour dissuader les parlementaires de penser qu'il existe effectivement des professionnels. Cette clarification est une bonne chose ; elle était attendue par la profession et il y aura ainsi une moralisation de l'exercice de la pêche à titre professionnel.

J'ai été interrogé par quelqu'un qui est éloigné des groupes de pression sur le sort réservé aux licences dites de deuxième catégorie pour pêcheurs aux engins et aux filets du lac Léman. En 1912, on comptait 433 professionnels ayant une licence de pre-

mière catégorie ; en 1970 ils étaient 108 et, en 1983, 54. En 1983, il y avait quarante licences de deuxième catégorie, l'âge moyen de leurs détenteurs étant de 55 ans.

Qui sont ces pêcheurs ? Pour la plupart des retraités qui trouvent là un complément de revenu. Retraités ayant dans le passé exercé le métier de pêcheur professionnel, reconvertis tardivement, faute de poisson, et qui ont gardé la passion de la pêche. Ils sont prêts à payer taxes, impôts, tout ce que l'on voudra, mais veulent continuer à exercer leur passe-temps. Ils ne peuvent être taxés de surexploitation, le règlement ne leur permettant de capturer que des espèces communes et les autorisant à posséder huit petits filets seulement.

J'ai répondu que le statut de professionnel à temps partiel répond à leur inquiétude. J'aimerais que vous me confirmiez cette interprétation pour les licences de deuxième catégorie et que vous vous en souveniez au moment de la publication du décret.

Mais, pour que cette déclaration ne reste pas lettre morte, il faut que les décrets sortent. Les négociations pour l'harmonisation des régimes sociaux ont-elles commencé avec vos collègues de l'agriculture, de la solidarité nationale et de l'emploi afin, notamment, de définir un statut du pêcheur professionnel à temps partiel ?

Sur les débits réservés, je dirai sans jeu de mots que je suis réservé (*Sourires.*) et que je demande à comprendre. Il est d'ailleurs surprenant que, lors de la première lecture, il n'y ait pas eu de réaction particulière sur ce point.

Si j'ai bien compris, plusieurs critères sont possibles. Lequel choisir ? En existe-t-il de bons ? Combien chaque système coûte-t-il ? J'ai reçu un courrier d'une centrale syndicale E. D. F. de Savoie. Il m'est rappelé que la production hydro-électrique joue un rôle indispensable dans la modulation des besoins d'énergie urgents, inopinés ou de sécurité, face à un parc nucléaire peu modulable — mais cela évolue tout de même beaucoup — et permet des économies de combustible dans les centrales thermiques.

L'augmentation des débits réservés conduit à perdre une partie de la production et de la puissance disponible au moment où elle est nécessaire. Toute perte de production par hydraulique, dans un système de production mixte hydraulique-thermique, ne peut être compensée que par des kilowattheures thermiques, mais au prix d'une consommation de combustible supplémentaire.

Je ne suis pas assez savant en la matière pour me prononcer sur les coûts avancés, qui sont importants. E. D. F. n'est pas seul en cause ; les producteurs autonomes, individuels ou collectivités locales, sont également concernés.

Je me demande si fixer uniformément dans la loi un seuil pour tous les débits réservés est la bonne solution. Comment garder un peu de souplesse d'application à un texte qui, le cas échéant, peut se révéler difficilement applicable ? Ne faudrait-il pas prévoir que des conventions particulières pourront régler quelques cas spécifiques ? La question est posée et je dois avouer que je ne connais pas la réponse idoine. En tant que membre de la commission spéciale sur la montagne, je sais qu'il convient de reconnaître la spécificité de chaque massif.

Par ailleurs, si je suis favorable aux échelles à poissons, il faut que la mesure soit réalisable concrètement, proportionnée à l'utilité et au coût. Il ne s'agit pas d'avoir une passe pour son seul plaisir et son seul mérite, mais de rechercher la solution la plus efficace pour que le poisson puisse passer.

En ce qui concerne les poursuites pénales, le rapporteur a dit ce qu'il convenait de dire à ce sujet. Que faire en cas d'incident impondérable et imprévisible ? Sûrement pas poursuivre les personnels lorsqu'ils ont respecté les prescriptions.

Telles sont les questions que je me pose et que je vous pose, madame le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas les réponses, ni les solutions. D'ailleurs, je n'ai pas déposé d'amendement proposant autre chose. J'aimerais cependant connaître votre point de vue.

Il me reste deux points à développer concernant l'organisation des pêcheurs.

Les fédérations départementales, dans l'article 415, sont chargées de nombreuses missions : surveillance de la pêche, protection du patrimoine piscicole, etc. Il serait bon de rappeler qu'elles sont chargées de la mise en valeur du domaine piscicole départemental.

Les fédérations s'autogèrent. Je n'irai pas jusqu'à vouloir vous donner des leçons d'autogestion, madame le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*) Ces fédérations ne demandent pas de subsides publics pour vivre. Alors, préservons cet acquis. Evitons que le budget ou l'Etat ne viennent mal s'occuper de choses qui vont bien toutes seules. Je rappellerai donc que les fédérations recueillent le produit de la taxe piscicole, qu'elles transmettent au conseil supérieur de la pêche, qui le centralise.

En conclusion, je souhaiterais, madame le secrétaire d'Etat, que vous apportiez des réponses aux questions qui vous ont été posées. Lors de l'examen de ce texte en première lecture, j'avais indiqué que nous abordions la discussion dans un esprit constructif et raisonnable. Ce projet répond à l'attente de quatre millions et demi de pêcheurs : essayons d'en faire un texte le plus réaliste et le plus concret possible.

M. le président. La parole est à M. Alaize.

M. Jean-Marie Alaize. Lors de l'examen de ce texte en première lecture, je m'étais attaché à appeler l'attention sur les risques graves que faisaient courir au lit des rivières et aux cours d'eau les prélèvements de graviers et les dragages, d'une part, les micro-centrales et les installations au fil de l'eau, d'autre part. Plus généralement, j'avais souligné la nécessité de mesures plus globales de lutte contre la pollution, qui atteint, plus sûrement et plus gravement encore, la qualité des eaux de nos rivières et ruisseaux. Je n'avais pas osé parler des fleuves, tant la pollution y atteint un degré impressionnant.

Je voudrais aujourd'hui développer ce thème, même s'il ne concerne pas directement les dispositions de la présente loi. Mme le secrétaire d'Etat a souligné tout à l'heure, en présentant le projet précédent, que la lutte contre la pollution et pour la qualité des eaux constituait une priorité du 9^e Plan. C'est heureux, mais cela nous crée des obligations dont je n'ose dire qu'elles doivent être ardentes, s'agissant de l'eau. (Sourires.)

Nous ne devons pas, en effet, prendre notre parti d'une pollution qui n'est pas nouvelle, mais dont l'accroissement continue fait craindre l'irréversibilité et engendre un comportement d'abandon et de laxisme. Quel que soit le niveau de dégradation, il ne nous exonère ni individuellement ni collectivement de la responsabilité de lutter dès maintenant en vue du rétablissement de la qualité des eaux, par tous moyens actifs ou passifs, allant de l'épuration au contrôle de tous les rejets. Cela nous fait obligation de veiller au plein rétablissement de notre texte de première lecture, amélioré par un amendement du Gouvernement proposé au Sénat, qui prévoit la responsabilité technique des auteurs de vidange, même lorsque celle-ci a été autorisée, et *a fortiori* lorsque, accidentelle, elle est due en fait à la négligence ou à l'absence de précautions. Il doit être clair qu'aucune contrainte ne dispense du respect des dispositions que nous avons votées et dont notre rapporteur demande le rétablissement rigoureux. Il doit être clair que, même si le coût de toutes les mesures de protection et de respect de la réglementation doit être pris en compte, il ne saurait constituer un argument décisif pour desserrer des contraintes qui ne sont, en définitive, que les « garde-négligence » ou les « garde-indifférence » de la vie.

Dans un souci de pleine efficacité, je souhaiterais obtenir de Mme le secrétaire d'Etat — puisque aussi bien s'agit de dispositions relevant du pouvoir réglementaire et de l'autorité de l'exécutif — l'assurance que les manquements au respect des prescriptions de la loi seront réprimés avec une sévérité avisée mais efficace, et qu'en particulier l'établissement public Electricité de France respectera la clause d'exception à l'obligation d'achat de l'énergie produite dans tous les cas où le non-respect des prescriptions doit, et pas seulement peut, entraîner la suspension ou la résiliation du contrat d'achat d'énergie.

Enfin, je voudrais souligner l'aspect positif du rétablissement, proposé par notre rapporteur, du droit d'intervention attribué aux associations de défense de l'environnement ou de protection de la nature. L'eau ne constitue qu'un élément d'un tout naturel, que l'on ne saurait mettre à part des autres éléments. La logique autant que l'écologie commandent cette extension du droit à la constitution de partie civile, qui est la traduction légale et l'officialisation d'une compétence reconnue à une association. Si la garde de la nature, au sens positif et actif plus encore qu'au sens passif, est une exigence plus impérative aujourd'hui, nous n'aurons en effet jamais trop de gardiens.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez eu l'honneur et le courage déterminé de proposer ce projet de loi. Monsieur le rapporteur, vous avez eu le talent de conduire son examen avec une compétence largement saluée. Ce texte comptera parmi les réalisations qui seront portées au crédit et à l'honneur de la gauche. Au nom du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, je tenais à vous rendre cet hommage et j'indique dès maintenant que nous voterons ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, après l'adoption de ce projet de loi en deuxième lecture par le Sénat, nous avons à examiner les points restant en discussion entre nos deux Assemblées.

Sans revenir sur des dispositions adoptées, il nous semble cependant nécessaire d'apporter ou de renouveler des assurances en ce qui concerne les pêcheurs professionnels à temps plein ou partiel, selon la formule retenue par notre Assemblée en première lecture et que notre rapporteur nous propose de rétablir.

Je souhaiterais que vous puissiez apaiser une nouvelle fois, madame le secrétaire d'Etat, les professionnels qui craignent d'être absorbés par les fédérations de pêcheurs amateurs.

En première lecture, nous avions défendu le principe du respect des organisations existantes de leur association à la définition de la politique piscicole, et en particulier du schéma départemental de vocation piscicole.

Nous insistons une nouvelle fois sur ce principe et nous souhaitons que le décret auquel renvoie le texte proposé pour l'article 416 du code rural permette une réelle association à égalité de droits et de devoirs de tous les pêcheurs, quelles que soient leur organisation et leur méthode de pêche.

En ce sens, si l'Assemblée suit le rapporteur, qui propose d'en revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture, seront rétablies quelques dispositions que nous approuvons. C'est le cas, en particulier, de la prise en compte de la pisciculture, des pêcheurs professionnels à temps partiel ou de la gestion des ressources piscicoles.

En revanche, s'agissant de la rédaction proposée pour les articles 410, 411 et 432 du code rural, le retour au texte de l'Assemblée nous pose quelques problèmes.

Après l'adoption, en première lecture, de ces textes, nous avons en effet constaté que certaines de nos décisions avaient des conséquences aux répercussions insoupçonnées.

Cette expérience pose le sérieux problème de la qualité des informations qui nous sont données pour éclairer nos choix.

Alors que nous étions au début du mois de décembre 1983 en pleine discussion du projet de loi de finances pour 1984 et que tous les projets de budget nous étaient présentés sous la bannière de la rigueur, une de nos décisions coûtait dans l'immédiat, pour les seuls débits réservés, trois milliards de francs par an de manque à gagner sur la production hydraulique.

Ce chiffre, relatif à l'énergie, est à rapprocher du blocage de la subvention de 6,5 milliards de francs aux charbonnages, seulement complétée par 320 millions de francs pour les reconversions industrielles. Ce rapprochement illustre les défauts de notre information. Ils ne sont d'ailleurs toujours pas corrigés, car nous disposons de chiffres contestés par certains qui les considèrent comme un minimum.

Le Parlement a droit à des informations plus précises. Il devrait disposer de données chiffrées sérieuses à partir desquelles il pourrait prendre ses responsabilités.

Le texte adopté par le Sénat coûte moins cher. Cependant, il ne se situe pas encore selon nous dans la logique d'économie qui est imposée en général. Aussi, nous apprécions que le rapporteur ait pris l'initiative d'une nouvelle rédaction de l'article 410 du code rural.

Il semble — car nous n'avons pas le chiffrage qui a dû être fait pour le rapporteur — que le coût est encore moindre. Il ne nous satisfait pourtant pas.

En effet, nous souscrivons pleinement aux objectifs du premier alinéa qui tend à maintenir « un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces... ».

Nous avons consulté les hydrauliciens et rencontré les représentants du syndicat C. G. T. de la production hydraulique d'E. D. F., parmi lesquels des cadres de haut niveau qui connaissent leur métier et sont aussi des pêcheurs.

Dans tous les cas, démonstration à l'appui, la gestion d'une chute ou d'une centrale au fil de l'eau est apparue avec des différences, certaines fois très importantes. Ce sont ces différences que le texte ne prend pas assez en compte pour atteindre les objectifs fixés par le premier alinéa, et c'est ce qui fonde notre désaccord.

Nous estimons nécessaire de prévoir un moyen d'adaptation en fonction des caractéristiques propres à chaque ouvrage. Diminuer la production hydro-électrique, oui ! si la vie des espèces l'exige, mais non si un accroissement du débit ne sert à rien et nous prive d'une énergie nationale et à bon marché.

C'est pourquoi, tout en acceptant la rédaction du rapporteur, nous souhaitons introduire la possibilité de convention. Nous y reviendrons.

Autre sujet sur lequel nous avons été mal informés, celui qui est visé dans le texte proposé pour l'article 411 du code rural : il semble que les expériences réalisées à l'étranger soient loin d'être probantes. Les techniciens consultés sont, en

tout cas, fort prudents et estiment généralement que l'équipement d'ouvrages existants coûte très cher pour des résultats aléatoires.

Notre Assemblée n'a pas vocation à trancher des débats d'experts. Nous devons cependant être prudents et ne pas adopter un texte trop contraignant dont l'application entraînerait un gouffre financier.

C'est pourquoi, là aussi, nous souhaitons exclure tout ce qui, techniquement, ne pourrait être réalisé à un coût acceptable. Par ailleurs, nous demandons une expérimentation des divers dispositifs proposés avant de généraliser ceux qui seront à la fois les plus « performants » et les moins onéreux.

Enfin, s'agissant du texte proposé pour l'article 432 du code rural, les informations que nous avons réunies depuis la première lecture confirment notre position. Je n'y reviens donc pas.

Nous avons, malgré tout, le souci de trouver un texte acceptable. C'est pourquoi nous proposons une nouvelle rédaction qui prenne en compte cet aspect.

Sous ces réserves, et en escomptant que des progrès seront faits sur les questions restant en litige, le groupe communiste confirmera son vote de première lecture et adoptera votre projet, madame le secrétaire d'Etat. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Loncle.

M. François Loncle. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en tant qu'élu d'un département verdoyant aux cours d'eaux poissonneux, je tiens à souligner à quel point ce projet de loi voté à l'unanimité par notre Assemblée en première lecture avait satisfait l'ensemble des associations de pêcheurs, non seulement dans ma région mais dans l'ensemble de notre pays.

Il importe aujourd'hui de ne pas bouleverser le travail considérable qui a été accompli.

Le texte voté en première lecture répondait à la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications à des textes vieillissants, particulièrement en matière de gestion et de protection.

La conservation de la vie aquatique dans les cours d'eau est liée en premier lieu à la notion de débit minimal réservé.

La variété des reliefs et des climats de notre pays se traduit par la variété des types de cours d'eau ; quelle différence entre la Risle et l'Eure, d'un côté, et l'Ubaye et le Buech, de l'autre ! Cependant, tous méritent, dans leur originalité, de voir leur vie aquatique propre protégée par le maintien d'un débit minimal réservé, adapté à chacun.

La rédaction du texte proposé pour l'article 410 du code rural est satisfaisante car elle préserve à la fois la qualité de la vie piscicole et le potentiel pour l'énergie hydraulique.

L'adaptation des ouvrages existants au nouvel article 410 du code rural dépend de conditions de délai acceptables.

Quant au débit minimal, on peut considérer que le quart, ou éventuellement le cinquième des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas sont des niveaux raisonnables.

Certains de mes collègues reviendront dans le détail — et M. le rapporteur bien entendu.

L'adoption définitive de ce projet adapte la gestion des ressources piscicoles des cours d'eau aux exigences de notre civilisation, de notre cadre de vie, c'est-à-dire qu'il protège la nature en préservant le potentiel industriel.

Quand nous serons parvenus au vote sur l'ensemble, nous devons, les uns et les autres, réfléchir sur la nécessité pour nous d'examiner le plus rapidement possible un projet global sur l'eau. Il s'agira d'une nouvelle étape importante dans l'excellente politique que vous menez, madame le secrétaire d'Etat, pour l'environnement et pour le cadre de vie de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 402. —

« Art. 402 bis. — Les opérations de vidange de plans d'eau destinées exclusivement à la capture du poisson ne constituent pas une mise en communication au sens de l'article 402.

« Art. 403. — Les plans d'eau non visés à l'article 402 ont la qualité d'eaux closes, non soumises aux dispositions du présent titre.

« Les propriétaires de ces plans d'eau peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 404. — Conforme.

« Art. 405. —

CHAPITRE II

De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

« Art. 406. — Conforme.

« Art. 407. — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2 000 F à 120 000 F.

« L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

« Art. 408 et 409. —

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs destinés à empêcher la pénétration du poisson dans les canaux d'aménacé et de fuite.

« Ce débit minimal dénommé débit réservé est compris entre 8 p. 100 et 15 p. 100 du débit moyen annuel constaté au cours des dix dernières années ou est égal au débit naturel, si ce dernier est plus réduit.

« Pour chaque ouvrage, la concession ou l'autorisation définit le débit minimal en fonction du régime du cours d'eau.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau de débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

« Sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de dix ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

« Art. 411. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

« Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par le ministre chargé de l'environnement, après avis du conseil supérieur de la pêche.

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existant à la date de publication de la loi n° du, précitée, peut ouvrir droit à indemnité pour le concessionnaire ou le missionnaire.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de sept ans à compter de la publication de la loi n° du, précitée, s'ils sont implantés sur des cours d'eau déjà classés au titre du régime des échelles à poisson ou à compter de la publication du décret de classement dans les autres cas.

« Art. 413. —

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2 000 F à 60 000 F :

« 1° d'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° d'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

« 3° d'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Anney et du Bourget ;

« 4° d'introduire dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

De l'organisation des pêcheurs.

« Art. 415. — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

« Elles peuvent, par ailleurs, être chargées de toute mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 416. — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 416 bis. — Il est créé dans chaque bassin hydrographique une commission comprenant, notamment, des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de protection de la nature, qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, après avis du ministre chargé de la mer lorsque ces orientations concernent des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.

« Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin.

« Art. 417. —

CHAPITRE IV

Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.

« Art. 418 à 420. —

« Art. 421. — *Conforme.*

« Art. 422. — Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine

piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.

« A la demande ou avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou une fédération départementale des associations agréées de pêche qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans.

« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

« Art. 423. — *Conforme.*

« Art. 424. — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour satisfaire aux obligations définies à l'article 422, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou une fédération départementale des associations agréées de pêche, pour une durée maximale de dix ans.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables pour les demandes de subventions présentées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°, précitée.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles 422 et 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 425. — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués en vertu des articles 422, 423 et 424.

« Art. 425 bis. — L'exercice du droit de pêche par une association ou une fédération, en application des articles 422 ou 424, emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. La durée de l'exercice du droit de pêche et les modalités d'usage de ce droit de passage font l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

« Art. 426 et 427. —

« Art. 428. — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928 conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence qui sera délivrée à titre gratuit pendant les dix années suivant la publication de la loi n°, précitée.

« Art. 429. — *Conforme.*

« Art. 429 bis. — *Suppression conforme.*

CHAPITRE V

De la police de la pêche.

SECTION PREMIERE

Dispositions générales.

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431, 1° et 2°, ou qui ont obtenu, en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« Art. 431. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant à la date de publication de la loi n° du , précitée, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ou d'une coutume locale ayant pour but de favoriser l'élevage du poisson ;

« 2° soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411 ;

« 3° soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, sauf retrait ou refus de renouvellement dûment motivé. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article 430.

« Art. 432. — Les vidanges de plans d'eau visés ou non à l'article 402 sont soumises à autorisation en application du présent article. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1 000 francs à 80 000 francs.

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée.

« Art. 433 à 435. — *Conformes.*

« Art. 436. —

« Art. 437. — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits chimiques seront punis des mêmes peines.

« Art. 438. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 ;

« 2° aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

« Art. 438 bis. —

« Art. 438 ter. — Les pêcheurs professionnels ne peuvent vendre des truites, des ombres communs ou des saumons de fontaine que s'ils ont pêché ces poissons dans les eaux du domaine public, dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Art. 439 et 440. —

SECTION DEUXIÈME

De la recherche et de la constatation des infractions.

« Art. 441. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1° les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3° les gardes champêtres.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. »

« Art. 442 et 442 bis. — *Conformes.* »

« Art. 443. —

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressés.

« Art. 445. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année et même de nuit par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé, ainsi que, s'il s'agit de lieux non ouverts au public, dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

« Lorsque ces recherches doivent être effectuées dans des locaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent seules ; toutefois, les fonctionnaires et agents précités assistent, sur leur demande, les officiers de police judiciaire qui procèdent aux investigations.

« Art. 446. —

« Art. 447 et 448. — *Conformes.*

« Art. 449 à 451. —

SECTION TROISIÈME

De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.

« Art. 452 à 458. —

« Art. 459. — *Conforme.*

« Art. 459 bis. — *Suppression conforme*

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 461. —

La parole est à M. Corrèze, inscrit sur l'article.

M. Roger Corrèze. Madame le secrétaire d'Etat, je veux d'abord rappeler que le groupe R.P.R. avait voté en première lecture le texte que vous nous présentez à nouveau, et vous informer qu'il n'est pas question pour lui de revenir aujourd'hui sur cette position.

Cependant, vous me permettrez d'observer que, dans ses rédactions successives au Sénat et à l'Assemblée, le texte adopté pour l'article 424 du code rural et les explications qui ont été fournies à ce propos ne sont pas dépourvus d'ambiguïté.

Cette réflexion vaut pour le texte proposé pour l'article 422 de ce même code, lequel impose une obligation de protection du patrimoine piscicole consistant à « effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique ».

Cette disposition vise des travaux légers comme le faucardage, l'élagage des arbres morts et l'éclaircissage de la végétation. Quant aux obligations qu'impose le texte proposé pour l'article 424, elles ont trait aux travaux relevant de l'hydraulique, c'est-à-dire aux travaux de recalibrage ou de curage, travaux très onéreux, de l'ordre de 50 000 francs au kilomètre, dont la plupart des propriétaires seraient incapables d'assurer eux-mêmes le financement.

Le texte soumis en première lecture à l'Assemblée nationale faisait état d'entretien, de remise en état des rives et des fonds. De cette formulation, est née une double ambiguïté : sur le mot « entretien » qui semble faire référence aux travaux légers prévus dans le texte proposé pour l'article 422, et sur la nature même de l'obligation puisque notre rapporteur, M. Colin, déclarait expressément que ce texte visait non pas les travaux hydrauliques, mais l'entretien léger. Chacun était donc en droit de s'en tenir à son raisonnement, et je suis persuadé que nombreux sont ceux qui ont voté cet article sur la foi de ses déclarations. Vous n'avez d'ailleurs apporté aucun démenti, madame le secrétaire d'Etat, ce qui explique que le rapporteur du projet au Sénat, M. Chauty, ait, en fait, retenu lui aussi l'interprétation de M. Colin. Or en deuxième lecture vous avez donné à la Haute assemblée une interprétation tout autre en incluant dans le champ d'application du projet les travaux hydrauliques. La conséquence probable de l'application de cet article 424 sera donc, dans un grand nombre de rivières ou de plans d'eau, la confiscation du droit de pêche au profit des associations de pêche et de pisciculture, ou de leurs fédérations, puisque la plupart des propriétaires ne pourront entreprendre eux-mêmes les travaux de curage et de recalibrage.

Je reste très réservé sur le fondement juridique de ce transfert de droits effectué, selon l'article 424, en contrepartie de l'intervention de fonds publics. Cette contrepartie ne me semble pas toujours juridiquement fondée puisqu'on transfère un droit appartenant à une personne privée à une tierce personne, de droit privé également, sous prétexte que des fonds publics sont intervenus en faveur de la première.

Dans ces conditions, quelle sera la situation du propriétaire riverain si la commune — ou le syndicat de communes — sur le territoire de laquelle se trouve son bien, réalise des travaux de curage ou de recalibrage après déclaration d'utilité publique ? Il y aura bien intervention de fonds publics, mais pas à la demande du propriétaire qui, par ailleurs, ne pourra s'opposer à la réalisation des travaux puisqu'il y aura eu déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, ce dernier conservera-t-il son droit de pêche ? J'ai déposé trois amendements pour clarifier cette situation, que je retirerai d'ailleurs si votre réponse me donne satisfaction.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur Corrèze, il me semblerait préférable de discuter cet aspect du problème lorsque nous aborderons la discussion du texte proposé pour l'article 424 du code rural.

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« I. — Les articles 402 à 413 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Pour tenir compte de la transformation de l'article 402 du code rural en article 414, prévue par l'article 3 du projet de loi, et lui laisser sa place dans la continuité du texte, la commission vous propose de modifier le premier alinéa de l'article 4, en disposant que « les articles 402 à 413 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 403 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 403 du code rural.

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « de ces plans d'eau », les mots : « des plans d'eau non visés à l'article 402 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous avons voulu éviter une confusion dans le champ d'application de la loi. Ce qui explique que nous nous en tenions à la seule définition des eaux soumises à l'article 402 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Comme vient de le souligner excellemment M. le rapporteur, la précision relative aux « eaux closes » qu'a introduite le Sénat n'apporte rien de nouveau mais elle peut, au contraire, entraîner une confusion avec le terme d'enclos piscicole. Pour ce motif, elle avait été écartée du projet de loi. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 410 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 410 du code rural :

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

« Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

« Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à quatre-vingts mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du vingtième du module.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi précitée, leur débit minimal devra, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans un délai de cinq ans, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application du présent alinéa.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article ne pourra donner lieu à indemnité. »

Sur cet amendement, plusieurs sous-amendements ont été déposés.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Georges Colin, rapporteur. Quel est le problème qui se pose et pourquoi proposons-nous le choix de cette solution ?

Je suis d'accord avec M. Birraux et avec M. Corrèze pour dire que nos rivières ont des régimes extrêmement variés. En première lecture, nous avions choisi de nous référer au débit d'étiage parce que nous avions considéré que les rivières qui ont des basses eaux doivent être particulièrement défendues dans ces périodes-là. Nous avons donc pris comme référence les dix jours d'étiage consécutifs sur une période quinquennale.

Il est vrai que cela pose un problème puisque les rivières au débit soutenu n'ont pas d'étiage marqué, et c'était un gaspillage de mètres cubes d'eau pour les rivières de type océanique. Toute comparaison faite, il n'y avait d'ailleurs pas grande différence selon que l'on prenait pour référence le module ou les dix jours d'étiage. C'est pourquoi, après de multiples discussions, nous en étions arrivés à retenir la notion de module.

Il existe également une différence sensible entre les rivières à gros débit et les filets d'eau ou les rivières à débit plus faible. Nous avons donc opté pour le seuil de 80 mètres cubes par seconde, ce choix se justifiant par le fait que plus de 52 p. 100 de la production hydroélectrique est assurée par des ouvrages implantés sur des cours d'eau dont le débit est supérieur à 80 mètres cubes par seconde.

Pour les petits cours d'eau, est exigé un débit minimal correspondant au dixième du module alors que, pour les cours d'eau dont le débit est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, le débit minimal peut être fixé au vingtième de ce module : la fourchette est donc entre le dixième et le vingtième.

Nous avons demandé une période transitoire de trois ans au terme de laquelle le débit minimal devra atteindre le quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'amendement, ce qui, pour un fleuve important dont le débit est de 80 mètres cubes par seconde, représentera le quart du vingtième, soit un mètre cube par seconde.

Vous pouvez être assurés qu'ainsi nous ne gaspillerons pas l'énergie car un mètre cube sur quatre-vingts, c'est vraiment le seuil en dessous duquel toutes les anguilles seront nécessairement sous roche, et où il n'y aura pas d'eau sur les cailloux ! (Sourires.) Dans cinq ans, nous ferons le bilan, le Gouvernement présentera un rapport et nous trouverons alors des solutions cas par cas.

Je ne vois pas d'autres solutions. Quelles sont celles qui sont proposées ? Des conventions ? Je vous ai dit tout à l'heure que signer des conventions signifie ouvrir au minimum 4 000 dossiers ; d'après mes renseignements, ce serait entre trois mille et dix mille. Comment voulez-vous préparer des conventions ?

Par ailleurs, comment inscrire dans la loi l'obligation de conventions, étant donné que, si ma mémoire est bonne, aux termes de l'article 26 de la loi de 1963, cette obligation existe déjà pour des ouvrages concédés ou autorisés ? C'est l'article 97-1 du code rural. Juridiquement, nous ne pouvons pas prévoir de convention supplémentaire pour un même ouvrage. Quant à réserver des cours d'eau pour les mettre en dehors du champ d'application de la loi, ce serait aussi introduire une disparité de traitement, alors que la loi doit s'appliquer également à tous.

C'est la raison pour laquelle nous avons été très mesurés par rapport à ce que nous avons prévu précédemment. Nous avons réduit nos ambitions au quart, et il me semble que nous ne pourrions pas aller au-delà. De toute façon, il nous faut définir le débit, étant donné que l'article 412 a prévu une peine délictuelle en cas de non-respect du débit réservé. Je propose donc de nous en tenir à l'amendement adopté en commission, car je ne peux guère plaider mieux.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et pour soutenir le premier des sous-amendements.

Ce sous-amendement, n° 79, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 16, après les mots : « Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau », insérer les mots : « , à l'exception du Rhin et du Rhône, ».

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez la parole.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission mais propose trois sous-amendements que vous me permettrez, monsieur le président, de soutenir ensemble.

Le sous-amendement n° 79 prévoit une exception pour le Rhin et le Rhône, dont les cas sont tout à fait particuliers. Il s'agit de cours d'eau à très grand gabarit. Leur utilisation pour la navigation leur confère une importance internationale et il ne saurait être envisagé de légiférer à leur propos dans le seul cadre du présent texte de loi. Néanmoins, l'esprit de cet article devra conduire à des opérations spécifiques afin d'y « garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ». C'est pourquoi ces opérations spécifiques devront être explicitement prises en considération lors du bilan présenté par le Gouvernement devant le Parlement.

Le sous-amendement n° 80, en coordination avec le précédent, prévoit précisément que « ce bilan devra faire état des dispositions spécifiques prises pour le Rhin et le Rhône ».

Enfin, le sous-amendement n° 81 tend à compléter la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'amendement n° 16 par les mots : « à défaut d'une convention passée entre l'exploitant et l'Etat approuvée par décret en Conseil d'Etat ».

Il ne s'agit donc pas des mêmes conventions que celles qui sont prévues au sous-amendement n° 58 et à l'amendement n° 78. Cela étant, je suis parfaitement consciente des inconvénients que présenterait le recours aux conventions si, comme cela a été un moment envisagé, ce recours constituait la procédure générale de détermination des débits réservés. Je suis également consciente que, sous sa forme actuelle, ce sous-amendement n'est pas sans inconvénient. Des multitudes d'exploitants risquent de demander à passer une convention, moins peut-être pour obtenir des conditions meilleures — comment obtiendraient-ils moins du quart du dixième ? — que tout simplement pour gagner du temps, en engorgeant les services administratifs et le Conseil d'Etat, dans l'espoir que les tribunaux refuseront d'instruire leur cas aussi longtemps que le Conseil d'Etat ne l'aura pas tranché.

Ce risque est réel et le Gouvernement l'a pris en considération. Néanmoins, ce sous-amendement permettrait de régler dans de meilleures conditions un certain nombre de cas particuliers auxquels la loi s'appliquerait mal. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé bon de le présenter.

Cependant, il doit être entendu qu'il ne s'agit en rien d'une procédure générale. Le décret en Conseil d'Etat ne devra être pris qu'une fois acquise la certitude que les finalités définies au premier paragraphe du présent article seront bien respectées. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie s'efforcera, dans la mesure de ses moyens, d'être extrêmement vigilant et rigoureux en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 79 ?

M. Georges Colin, rapporteur. Je vous ai déjà donné mon sentiment personnel, monsieur le président. La commission, quant à elle, a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 75, présenté par M. Inchauspé et M. Barnier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 16 :

« Ce débit minimal, dit débit réservé, est fixé au dixième... (le reste sans changement). »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu. Les sous-amendements n° 57 et 81 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 57, présenté par M. Couillet et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 16 :

« Sauf convention contraire passée entre, d'une part les ministères chargés respectivement de l'environnement, de l'énergie, de l'agriculture, et d'autre part les concessionnaires et permissionnaires, dans un délai de trois ans... (le reste sans changement) ».

Le sous-amendement n° 81, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'amendement n° 16 par les mots : « à défaut d'une convention passée entre l'exploitant et l'Etat approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir le sous-amendement n° 57.

M. Paul Chomat. Nous nous félicitons que le rapporteur ait pris l'initiative de la nouvelle rédaction de l'article 410 du code rural proposée par l'amendement n° 16. Nous sommes, en particulier, pleinement d'accord sur l'objectif défini au premier alinéa.

Cependant, nous avons consulté des spécialistes et nous avons retiré de ces consultations qu'il était possible, dans certains cas, de respecter cet objectif avec un débit inférieur à celui arrêté par le texte. En outre, il nous est apparu qu'il convenait de faire un pas en avant supplémentaire pour mieux prendre en compte les caractéristiques propres des centrales au fil de l'eau, ce qui implique une possibilité de dérogation par rapport aux dispositions générales établies en fonction des barrages-réservoirs. C'est pourquoi nous avons déposé les sous-amendements n° 57 et 58, tout en considérant, comme Mme le secrétaire d'Etat, que les conventions prévues ne doivent concerner que des cas particuliers et ne sauraient, en aucun cas, devenir une procédure générale ou un moyen de faire obstacle à l'application de l'objectif défini.

Comme le sous-amendement n° 81 du Gouvernement reprend, sous une forme satisfaisante, le principe de conventions dérogatoires, notamment avec la précision que ces conventions devront être approuvées par décret en Conseil d'Etat, nous retirons notre sous-amendement n° 57 à son profit, et nous ferons de même pour le sous-amendement n° 58.

M. le président. Le sous-amendement n° 57 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 81 ?

M. Georges Colin, rapporteur. Nous considérons qu'il n'est pas possible de définir un délit dans l'article 412 et de prévoir ensuite — rendez-vous compte ! — trois cas différents : le Rhin et le Rhône, les ouvrages faisant l'objet de conventions et les autres. Etant donné les faiblesses du système contractuel, dont on a pu mesurer les résultats, la commission est hostile à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 76, présenté par M. Inchauspé et M. Barnier, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 16, substituer aux mots : « le quart », les mots : « le cinquième ».

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 58, présenté par M. Couillet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 16, insérer la phrase suivante :

« Des conventions passées entre, d'une part les ministres chargés respectivement de l'environnement, de l'énergie, de l'agriculture, et d'autre part les concessionnaires et permissionnaires, pourront déterminer des valeurs inférieures à celles définies aux alinéas 2 et 3 du présent article, sous réserve qu'elles satisfassent aux exigences énumérées au premier alinéa. »

Vous avez annoncé le retrait de ce sous-amendement, monsieur Chomat.

M. Paul Chomat. En effet, monsieur le président !

M. le président. Le sous-amendement n° 58 est retiré.

Le sous-amendement n° 80, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 16 par la phrase suivante :

« Ce bilan devra faire état des dispositions spécifiques prises pour le Rhin et le Rhône. »

Ce sous-amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Nous nous réjouissons tout de même que le Rhin et le Rhône, s'ils ont été éliminés de l'application de cet article, apparaissent dans le bilan !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demanderai, à la fin de vos interventions, de m'indiquer tout de même si la commission est pour ou contre, parce qu'il faut que je

comprene tout. Je ne suis pas assez versé dans le milieu aquatique pour pouvoir suivre tous les méandres de votre rivière ! (Sourires.)

Le sous-amendement n° 77, présenté par M. Inchauspé et M. Barnier, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 16. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par les sous-amendements adoptés

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Inchauspé et M. Barnier ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 410 du code rural par l'alinéa suivant :

« Qu'il s'agisse d'ouvrages à construire ou d'ouvrages existants, des conventions, passées entre, d'une part, les ministres chargés respectivement de l'environnement et de la qualité de la vie, de l'énergie et de l'agriculture et, d'autre part les concessionnaires et permissionnaires, pourront déterminer des valeurs inférieures à celles définies aux alinéas 2 et 3 du présent article, s'il est constaté que ces valeurs satisfont aux exigences énumérées au premier alinéa. Ces valeurs seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

ARTICLE 411 DU CODE RURAL

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 411 du code rural, supprimer les mots : « rendus dans un délai de 6 mois ».

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Georges Colin, rapporteur. a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 411 du code rural l'alinéa suivant :

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de trois ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 59 et 60, présentés par M. Couillet et les membres du groupe communiste.

Le sous-amendement n° 59 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 17, après les mots : « doivent être », insérer les mots : « , sauf impossibilités techniques, ».

Le sous-amendement n° 60 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 17 par l'alinéa suivant :

« Les conditions d'expérimentation des dispositifs visés à l'alinéa 1^{er} de cet article seront définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Georges Colin, rapporteur. Notre commission n'a pas accepté le texte adopté par le Sénat pour l'article 411. Elle vous propose de substituer aux trois derniers alinéas de ce texte un alinéa unique qui — je m'en suis expliqué — exclut toute possibilité d'indemnisation des exploitants d'ouvrage, conformément au vœu formulé par l'Assemblée nationale en première lecture.

Par ailleurs, la commission, reprenant l'idée d'une liste des espèces migratrices par bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, suggère de faire de la publication de cette liste, et non plus de celle de la loi, le point de départ du délai d'adaptation des ouvrages existants, délai qu'elle propose de fixer à trois ans.

Nous demandons que la publication des listes ne soit pas trop tardive, mais c'est vraiment le seul moyen d'éviter des dépenses inutiles dans des cours d'eau où il n'y a pas de poissons migrateurs. Quant au délai — publication de la loi, plus publication de la liste, plus trois ans — il me paraît vraiment très raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. En effet, l'économie générale de l'article 411 demeure inchangée et la rédaction proposée pour le nouveau deuxième alinéa apporte des améliorations certaines.

Tout d'abord, le ministre chargé de la pêche en eau douce et le cas échéant — cela va de soi — le ministre chargé de la mer publieront des listes d'espèces migratrices. Cette précision permet d'éviter que les exploitants d'ouvrages fassent l'objet de poursuites pour n'avoir pas mis en place des dispositifs permettant le passage de tous les poissons migrateurs qui fréquentent nos eaux. Un esturgeon ou une alose ne franchissent pas les obstacles dans les mêmes conditions qu'un saumon ou une anguille. Ces listes, qui seront établies par bassin ou sous-bassin, permettront donc de prendre en compte les populations de poissons migrateurs existant, mais aussi celles dont le rétablissement aura été programmé.

En second lieu, le délai de mise en conformité ne commencera qu'à compter de la publication de ces listes. Il serait évidemment absurde d'imposer, pour tous les ouvrages situés sur des rivières déjà classées à l'actuel article 428-2 du code rural, la mise en place de dispositifs dans un certain délai, alors que la reconquête effective de ces rivières par les poissons migrateurs peut ne pas être envisagée dans l'immédiat. Je pense tout particulièrement au bassin de la Seine.

Le Sénat a retenu un délai d'application de sept ans, l'Assemblée de trois ans. Il me semblerait préférable, et ce n'est pas simplement pour couper la poire en deux, de retenir un délai de cinq ans, qui serait plus approprié pour la réalisation des études nécessaires.

La précision « sans indemnité » n'apporte rien sur le fond par rapport au texte voté par l'Assemblée en première lecture, mais elle est indispensable dès lors que de simples arrêtés feront courir les décrets d'application aux ouvrages existants.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour défendre les sous-amendements n^{os} 59 et 60.

M. Paul Chomat. Nous considérons que l'amendement de la commission allège à juste titre l'article 411 de deux alinéas votés par le Sénat et nous approuvons également la rédaction qu'il propose pour ce qui sera désormais le deuxième alinéa de cet article. Nous demandons cependant, par notre sous-amendement n^o 59, d'insérer les mots « sauf impossibilités techniques ».

Certes, il n'existe pas d'impossibilités techniques pour permettre la circulation des poissons, et M. le rapporteur nous a exposé les solutions susceptibles d'être mises en œuvre dans les cas qui apparaîtraient les plus difficiles. Je pense notamment au dispositif qui consisterait à pêcher les poissons en aval et à les transporter par camion en amont. Mais je m'interroge, en pareil cas, sur la validité de la formule « libre circulation » que nous avons adoptée au premier alinéa de l'article 411 et que le Sénat a confirmée. Cette formule ne me semble pas non plus très adaptée au dispositif des ascenseurs à poissons.

Par ailleurs, le dispositif du transport par camion ne résulte pas d'une mise en conformité d'un ouvrage ; il est totalement indépendant de l'ouvrage. Si l'on y a recours, c'est qu'on a reconnu qu'il n'était pas possible de mettre l'ouvrage en conformité. C'est pourquoi notre sous-amendement n^o 59 me semble amplement justifié.

Quant au sous-amendement n^o 60, des dispositifs peuvent être envisagés, mais chacun sait que certains sont d'un coût démesuré par rapport à leur efficacité et au regard des impératifs de rigueur que nous partageons. Il n'est pas dans notre intention de contester qu'il convient de payer un certain prix pour protéger notre environnement, et notamment la qualité de notre eau. Mais, chacun en conviendra, ces dépenses ne doivent pas rester vaines. Aussi proposons-nous d'instaurer une période d'expérimentation pour tester les différents dispositifs possibles et nous entourer ainsi des meilleures garanties d'efficacité avant d'en décider la généralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 59 et 60 ?

M. Georges Colin, rapporteur. La commission pense effectivement que les poissons doivent pouvoir aller de l'aval vers l'amont sans que le coût soit trop élevé. Mais la rédaction de l'article 411 est ainsi conçue que nous ne pouvions proposer une formule telle que « prendre des dispositions pour que l'ouvrage... ». Nous avons pourtant le sentiment, madame le secrétaire d'Etat, que lorsque nous évoquons les « dispositifs », il s'agit en réalité de dispositions propres à favoriser le passage du poisson de l'amont vers l'aval et réciproquement, suivant la période, puisque les migrateurs effectuent souvent l'aller-retour. Si vous nous assuriez que le sens de la rédaction

proposée est bien de demander aux exploitants de prendre des dispositions telles que le franchissement des barrages puisse être assuré, ces sous-amendements pourraient certainement être retirés.

M. le président. Sans doute, monsieur le rapporteur, mais vous ne m'avez pas donné l'avis de la commission sur ces sous-amendements.

M. Georges Colin, rapporteur. Elle les a acceptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n^{os} 59 et 60 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le sous-amendement n^o 59, le Gouvernement ne voit pas très bien la nécessité d'introduire l'expression « sauf impossibilités techniques ». En effet, si l'actuel article 428-2 du code rural ne mentionne que les échelles à poissons, l'article 411, qui emploie le terme « dispositif » que vient d'analyser M. le rapporteur, permet précisément toutes les adaptations souhaitables pour les différents types d'ouvrages.

Ainsi que je l'ai précisé d'ailleurs lors de la première lecture, les dispositifs vont de la simple capture des poissons suivie de leur transport par véhicule de l'autre côté de l'ouvrage, à l'établissement de passes à poissons, d'ascenseurs ou d'échelles. L'éventail de ces dispositifs — le terme est assez large — permet de choisir celui qui permettra de répondre, en fonction de l'ouvrage, à l'obligation d'assurer la circulation des poissons migrateurs.

Il ne nous semble donc pas nécessaire, dans ces conditions, d'ajouter davantage de souplesse en recourant à la réserve d'impossibilités techniques qui est, en quelque sorte, déjà prise en compte. Nous craignons d'ailleurs que cette expression ne permette une interprétation beaucoup trop laxiste, il nous semble que le terme « dispositifs » est suffisamment large pour couvrir tous les cas de figure.

En ce qui concerne le sous-amendement n^o 60, je pense qu'il touche moins au fond qu'à la forme. Je comprends certes votre souci, monsieur le député : mieux vaut expérimenter un dispositif provisoire avant de réaliser un dispositif définitif qui risque de mal fonctionner. Mais je vous ferai simplement remarquer que le texte du projet de loi ne s'oppose en rien à une expérimentation de dispositifs provisoires. Le Gouvernement se voit donc contraint d'être défavorable à l'introduction de cette précision qui nous paraît un peu superfétatoire. Elle risquerait de laisser penser que les dispositifs prévus par l'article sont uniquement des échelles à poissons en béton, relativement coûteuses, alors que d'autres techniques plus souples peuvent être employées.

Je tiens donc à apaiser vos craintes à ce sujet : il s'agit non d'imposer systématiquement la mise en place des dispositifs les plus coûteux — cela serait d'ailleurs quelquefois possible — mais de trouver les dispositifs les mieux adaptés. Le terme « dispositifs » est donc suffisamment large pour permettre une grande souplesse. Par ailleurs, il est bien évident qu'avant de mettre un dispositif en place il faut l'avoir essayé auparavant, soit de manière générale soit de manière particulière.

Nous pouvons donc nous passer de ces deux sous-amendements.

M. le président. Maintenez-vous vos sous-amendements, monsieur Chomat ?

M. Paul Chomat. Les exercices de lecture auxquels nous procédons fréquemment nous amènent à penser qu'il y a toujours plusieurs lectures possibles. C'est précisément parce que nous voulons que sous le terme « dispositifs » soient pris en compte ceux du genre dont M. le rapporteur a fait état, que nous voulons préciser, par notre sous-amendement n^o 59, qu'il ne s'agit pas obligatoirement d'interventions sur l'ouvrage même. Ce sous-amendement tend donc, en cas d'impossibilités techniques, à faire respecter l'article 411 en imposant le recours à d'autres dispositifs que ceux qui consisteraient à une mise en conformité matérielle de l'ouvrage.

Quant au sous-amendement n^o 60, je ne pense pas que qui que ce soit ait l'intention de demander des installations dont le coût serait hors de proportion. Nous estimons néanmoins que les conditions d'expérimentation devraient tout de même être définies par décret, afin que nous soyons à l'abri d'exigences démesurées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 59.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Georges Colin, rapporteur. On trouvera une solution en commission mixte paritaire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 413 DU CODE RURAL

M. le président. MM. Corréze, Cointat, Inchauspé, Jacques Godfrain, Raynal, Vuillaume, Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« 1. Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 413 du code rural, après les mots : « eaux visées par le présent titre » insérer les mots : « et à l'exclusion des piscicultures telles que définies à l'article 430 ».

« 11. Procéder à la même modification au début des 3^e et 5^e alinéas ».

La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. L'article 413 du code rural prévoit, sous peine d'amende, l'interdiction d'introduire dans les eaux visées par la loi — c'est-à-dire, notamment par les articles 430 et 431 du même code — soit des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, soit des poissons qui ne sont pas représentés, soit de certaines espèces, dans les eaux classées en première catégorie, soit des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les eaux visées par ce titre du code, pour réempoissonner ou aleviner.

Or les piscicultures, telles qu'elles sont définies à l'article 430, sont équipées, madame le secrétaire d'Etat, « de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent ». Il y aura donc nécessairement un système clos séparé de la rivière par une solution de continuité.

Par ailleurs ces piscicultures sont, toujours aux termes de l'article 430, des « exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales ». Or l'application des dispositions de l'article 413 aux piscicultures ne leur permettra pas de remplir telle ou telle vocation. Ainsi nous ne savons pas encore ce que seront les besoins de la population en poissons d'élevage dans quelques années, ni quels seront les poissons qu'il conviendra d'élever.

Il y a encore bien d'autres raisons pour exclure les piscicultures du champ d'application de cet article 413 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement n'ayant pas été examiné en commission je ne peux donner qu'un avis personnel.

Je comprends certes fort bien que des pisciculteurs aient envie de passer des poissons d'un étang dans l'autre ; mais oseraient-ils transférer des poissons malades d'un étang dans un autre ? Certainement pas ! Il faut donc prendre un certain nombre de précautions ; tel est précisément l'objet de l'article 413 qui tend à assurer la qualité, car il est indispensable d'éviter des pratiques douteuses. Si le pisciculteur veut utiliser ces poissons pour le réempoissonnement il pourra toujours demander l'agrément comme pisciculteur-éleveur, ce qui lui offrira des garanties supplémentaires.

M. le président. Vous êtes donc opposé à cet amendement ?

M. Georges Colin, rapporteur. A titre personnel, tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Il est certes possible d'établir des séparations sous forme de grilles, mais il serait illusoire de penser que celles qui séparent les piscicultures des eaux libres sont suffisantes pour ne pas laisser échapper des espèces de poissons considérées comme nuisibles. Par exemple des alevins ou des œufs de poisson pourront toujours franchir de telles grilles. Celles-ci génèrent encore bien moins la propagation des épizooties qui pourraient s'étendre des piscicultures aux eaux libres.

Par conséquent, je partage l'avis exprimé à ce sujet par M. Colin, car j'estime qu'il est absolument indispensable de soumettre les piscicultures aux règles sanitaires édictées par l'article 413.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 413 du code rural. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (4^{er}) du texte proposé pour l'article 413 du code rural, après les mots : « ou d'aquaculture », insérer le mot : « agréés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Pour donner un sens à ce dernier alinéa, il convient bien entendu d'y réintégrer le mot « agréés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (4^{er}) du texte proposé pour l'article 413 du code rural, substituer aux mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », les mots : « ou qui n'aient pas fait l'objet d'un contrôle sanitaire par des spécialistes agréés ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

APRÈS L'ARTICLE 413 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 413 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« II. — Les articles 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2056 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (rapport n° 2102 de M. Georges Colin, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 16 Mai 1984.

SCRUTIN (N° 670)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	325
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	325
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bourget.	Douyère.
Adevah-Pœuf.	Bourguignon.	Drouin.
Alalze.	Braine.	Ducoloné.
Alfonsi.	Branger.	Dumont (Jean-Louis).
Anclant.	Briand.	Duplet.
Ansart.	Brune (Alain).	Duprat.
Asensi.	Brunet (André).	Mme Dupuy.
Aumonl.	Brunhes (Jacques).	Duraffour.
Badet.	Bustin.	Durbec.
Balligand.	Cabé.	Durieux (Jean-Paul).
Bally.	Mme Cacheux.	Duroméa.
Balmigère.	Cartelet.	Duroure.
Bapt (Gérard).	Cartraud.	Durupt.
Bardin.	Cassaign.	Dutard.
Barthe.	Castor.	Escutia.
Bartolons.	Cathala.	Esmonin.
Bassinet.	Caumont (de).	Estier.
Bateux.	Césaire.	Evin.
Battisi.	Mme Chaigneau.	Faugaret.
Baylet.	Chanfrault.	Mme Fiévet.
Bayou.	Chapuis.	Fleury.
Beaufils.	Charles (Bernard).	Floch (Jacques).
Beaufort.	Charpentier.	Florian.
Bèche.	Charzat.	Forgues.
Becq.	Chaubard.	Forni.
Bédoussac.	Chauveau.	Fourré.
Beix (Roland).	Chénard.	Mme Frachon.
Bellon (André).	Chevallier.	Mme Fraysse-Cazals.
Belorgey.	Chomat (Paul).	Frèche.
Beltrame.	Chouat (Didier).	Frelaut.
Benedetti.	Coffineau.	Gabarrou.
Benetière.	Collin (Georges).	Galliard.
Bérégovoy (Michel).	Colomb (Gérard).	Gallet (Jean).
Bernard (Jean).	Colonna.	Garcin.
Bernard (Pierre).	Combastell.	Garmendia.
Bernard (Roland).	Mme Commergnat.	Garrouste.
Berson (Michel).	Couillet.	Mme Gaspard.
Bertlle.	Couqueberg.	Germon.
Besson (Louis).	Darriot.	Glottli.
Billardon.	Dassonville.	Giovannelli.
Billon (Alain).	Déferge.	Mme Gœuriot.
Bladt (Paul).	Defontaine.	Gourmelon.
Blisko.	Dehoux.	Goux (Christian).
Bockel (Jean-Marie).	Jélanô.	Gouze (Hubert).
Bocquet (Alain).	Delehedde.	Gouzes (Gérard).
Bois.	Delisle.	Gréard.
Bonnemaison.	Denvers.	Guyard.
Bonnet (Alain).	Desrosier.	Haesebroeck.
Bonrepaux.	Deschaux-Beaume.	Hage.
Borel.	Desgranges.	Mme Hallml.
Boucheron	Desseln.	Haulecœur.
(Charente).	Destrade.	Haya (Kléber).
Boucheron	Dhaille.	Hermier.
(Ile-et-Vilaine).	Dollo.	Mme Horvath.

Hory.	Marchand.	Ravassard.
Houteer.	Masse (Marius).	Raymond.
Huguet.	Massion (Marc).	Renard.
Huyghues	Massot.	Renault.
des Etages.	Mazoin.	Richard (Alain).
Ibanès.	Meillec.	Rieubon.
Istace.	Menga.	Rigal.
Mme Jacquaint.	Mercieca.	Rimbault.
Jagoret.	Métais.	Robln.
Jalton.	Metzinger.	Rodet.
Jans.	Michel (Claude).	Roger (Emile).
Jarosz.	Michel (Henri).	Roger-Machart.
Join.	Michel (Jean-Pierre).	Rouquet (René).
Joseph.	Mitterrand (Gilbert).	Rouquette (Roger).
Jospin.	Mocœur.	Rousseau.
Josselin.	Montdargent.	Royer.
Jourdan.	Montergnole.	Sainte-Marie.
Journet.	Mme Mora	Sanmarco.
Joxe.	(Christiane).	Santa Cruz.
Julien.	Moreau (Paul).	Santrot.
Juvenin.	Mortelette.	Sapin.
Kuchelda.	Moulinet.	Sarre (Georges).
Labazée.	Moutoussamy.	Schiffler.
Laborde.	Natlez.	Schreiner.
Lacombe (Jean).	Mme Neiertz.	Sénès.
Lagorce (Pierre).	Mme Nevoux.	Sergent.
Laignel.	Nilès.	Mme Sicard.
Lajoinie.	Notebart.	Mme Soum
Lambert.	Odru.	Soury.
Lambertin.	Oehler.	Mme Sublet.
Lareng (Louis).	Olméta.	Suchod (Michel).
Lassale.	Ortet.	Sueur.
Laurent (André).	Mme Osselin.	Tabanou.
Laurissergues.	Mme Patrat.	Taddel.
Lavadrine.	Patriat (François).	Tavernier.
Le Balli.	Pen (Albert).	Telsselre.
Le Coadic.	Pénicaud.	Testu.
Mme Lecuir.	Perrier.	Théaudin.
Le Foll.	Pesce.	Tinseau.
Lefranc.	Peuziat.	Tondon.
Le Gars.	Philibert.	Tourné.
Legrand (Joseph).	Pid'ot.	Mme Toutain.
Lejeune (André).	Pierret.	Vacant.
Le Meur.	Pignion.	Vadeplid (Guy).
Leonetti.	Pinard.	Valroff.
Le Pensec.	Pisire.	Vennin.
Loncle.	Pianchou.	Verdon.
Lotte.	Poignant.	Visi-Masaat.
Luisi.	Poperen.	Villette.
Madrelle (Bernard).	Porcell.	Vivien (Alain).
Mahéas.	Porlheault.	Vouillot.
Maisonnat.	Pourchon.	Wacheux
Malandain.	Prat.	Wilquin.
Maigras.	Proveux (Jean).	Worms.
Malvy.	Mme Provost (Eliane).	Zarka.
Marchais.	Queyranne.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Bayard.	Caro.
Alphadéry.	Bégault.	Cavaillé.
André.	Benouville (de).	Chaban-Delmas.
Aubert (Emmanuel).	Bergelin.	Charlé.
Aubert (François d').	Bigard.	Charles (Serge).
Audinot.	Birraux.	Chasseguet.
Bachelet.	Blanc (Jacques).	Chirac.
Barnier.	Bourg-Broc.	Clément.
Barra.	Bouvard.	Cointat.
Barrot.	Brial (Benjamin).	Costé.
Baa (Pierre).	Briane (Jean).	Couve de Murville.
Baudouin.	Brocard (Jean).	Daillet.
Baumel.	Brochard (Albert).	Dasseuit.

Debré.
Delatre.
Deifosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Fédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gérse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Mme Harcourt
(Florence d').

Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Julia (Didier).
Kasperreit.
Kergueris.
Koehl.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louis).
Narquin.
Noir.
Nungesser.

Ornao (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 6 : MM. Branger, Drouin, Juventin, Malgras, Royer et Schiffler ;

Abstentions volontaires : 6 : M. Audinot, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Sablé, Sergheraert et Stirn ;

Non-votant : 1 : M. Fontaine.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Barailla, Cambolive, Mme Marie Jacq, MM. Le Drian, Roger Mas, Pierre Prouvost et Joseph Vidal, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 662 sur l'amendement n° 201 de M. Salmon à l'article 88 du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française (Nouvelle rédaction de l'article : obligation, pour le président du Gouvernement du territoire, de faire publier les lois et règlements qui lui sont transmis par le haut commissaire.) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 mai 1984, p. 2237), MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault et Sergheraert, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 663 sur l'amendement n° 215 du Gouvernement à l'article 8 du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française (Nouvelle rédaction de l'article : la nomination des ministres inscrits sur la liste présentée par le président du Gouvernement du territoire prend effet lorsque cette liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée territoriale.) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 mai 1984, p. 2238), M. Alfonsi, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 664 sur l'amendement n° 7 rectifié de M. Juventin à l'article 10 du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française (Incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement du territoire et de membre de l'assemblée des communautés européennes.) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 mai 1984, p. 2239), M. Alfonsi, Mme Chaigneau, MM. Duprat et Julien, portés comme ayant voté « contre », ainsi que M. Sablé, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 666 sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (*Journal officiel*, Débats A.N., du 12 mai 1984, p. 2188), M. Alfonsi, porté comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Audinot, Fontaine, Mme Florence d'Harcourt et M. Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 667 sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat (*Journal officiel*, Débats A.N., du 15 mai 1984, p. 2321), MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansquer.
Barailla.
Cambolive.
Corréze.
Fontaine.

Hamelin.
Inchauspé.
Mme Jacq (Marie).
Lauriol.
Le Drian.

Mas (Roger).
Médecin.
Prouvost (Pierre).
Rigaud.
Vidal (Joseph).

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (283) :**

Pour : 275 ;

Non-votants : 8 : MM. Barailla, Cambolive, Mme Jacq (Marie), MM. Le Drian, Mas (Roger), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Prouvost (Pierre) et Vidal (Joseph).

Groupe R. P. R. (89) :

Abstentions volontaires : 83 ;

Non-votants : 6 : MM. Ansquer, Corréze, Hamelin, Inchauspé, Lauriol et Médecin.

Groupe U. D. F. (62) :

Abstentions volontaires : 61 ;

Non-votant : 1 : M. Rigaud.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)